

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°01-2022-30-09
Décision modificative n°1 – Budget
Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIÈRE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 175,9/200

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil syndical n° 6-2022-04-03 en date du 04 mars 2022 adoptant le budget principal et le budget annexe Aménagement numérique,

1 – Augmentation des provisions pour les titres liés aux pénalités faisant l'objet de recours contentieux

Dans le cadre de l'exécution de la Délégation de Service Public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, le Syndicat mixte a été contraint de sanctionner le comportement non conforme au contrat de THD 64. Au titre de l'exercice 2022, des pénalités à hauteur de 11 074 400 euros ont fait l'objet d'émission de titres sachant que 3 785 600 euros d'entre eux ont été réémis en remplacement de titres 2021 annulés, 8 791 870 euros font actuellement l'objet de recours contentieux introduits par XP FIBRE/ THD 64, devant le Tribunal administratif de Pau et 2 282 530 euros ne sont pas encore concernés par des procédures de contestation.

Lors de l'adoption du budget primitif, 766 200 euros avaient été provisionnés pour les recours liés au solde des pénalités titrées en 2021. La société XP FIBRE/THD 64 ayant fait des recours contentieux sur les pénalités titrées en 2022, il nous appartient de porter ces provisions à 23 352 640 euros. Les nouveaux titres émis cette année d'un montant de 7 288 800 euros trouveront leur contrepartie dans la nouvelle provision de 7 288 800 euros ; ainsi l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes sera respecté et le budget de fonctionnement sera porté à 11 835 504.40 euros.

- 6817- Dotation pour dépréciation d'actifs circulants = 8 055 000 € (+ 7 288 800 €)
- 7711- Débits et pénalités perçues = 7 288 800 € (+ 7 288 800 €)

2 – Augmentation des Charges exceptionnelles pour des titres 2021 liés aux pénalités annulées et re-titrées en 2022

Au niveau du recouvrement des pénalités mentionnées ci-dessus, une régularisation est nécessaire. En effet, sur l'exercice 2021, des pénalités à hauteur de 3 785 600 euros avaient été titrées. Ces pénalités ont fait l'objet d'une annulation en 2022 et d'une émission de nouveaux titres. En conséquence, une charge exceptionnelle correspondant à ces annulations trouvera sa contrepartie dans les nouveaux titres émis, ainsi l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes sera respecté et le budget de fonctionnement sera porté à 15 621 104.40 euros.

- 673- Titres annulés (sur exercices antérieurs) = 3 785 600 € (+ 3 785 600 €)
- 7711- Débits et pénalités perçues = 11 074 400 € (+ 3 785 600 €)

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical décide

- **d'adopter** la modification n°1 du budget Aménagement numérique comportant l'augmentation de la dotation pour dépréciation d'actifs circulants à 7 288 000 € et l'augmentation des charges exceptionnelles à 3 785 600 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°02-2022-30-09
Coopération avec l'ADM64 pour une
démarche mutualisée d'accompagnement
des communes à la cybersécurité
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIERE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17 /20

Nombre de suffrages exprimés : 86,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

Le piratage, rançonnement ou vol de données informatiques constituent des menaces bien réelles au sein des collectivités. Force est de constater que la dématérialisation croissante de l'administration s'accompagne d'un essor des menaces face à la vulnérabilité des systèmes informatiques des collectivités.

Or, le coût de l'insécurité (blocage de site Internet, arrêt des services publics, pertes définitives des données de la collectivité etc.) est bien supérieur à l'investissement nécessaire à la protection de sa collectivité. Pourtant, les collectivités sont encore peu nombreuses à avoir saisi l'urgence de cet enjeu.

Conscient de cette réalité, l'Etat, à travers son Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, a lancé un appel à projets destiné aux opérateurs publics de services numériques (OPSN) comme La Fibre64, leur permettant de proposer des solutions de cyber sécurité à l'ensemble des communes et intercommunalité de leur territoire. Cet appel à projets est financé par le volet « cybersécurité » du Plan France Relance.

Lauréate de cet appel à projets, La Fibre64 a élaboré un dispositif complet misant autant sur les hommes que sur les outils, en 4 phases (sensibilisation, diagnostic, plan d'actions, services et infrastructures mutualisés), adressé aux collectivités des Pyrénées-Atlantiques en leur permettant d'accéder à un premier niveau de cybersécurité et de se prémunir contre les menaces et attaques les plus fréquentes.

Afin de communiquer le plus largement possible sur ce dispositif intégralement financé par le Plan France relance d'une part (70%) et par La Fibre64 d'autre part (30%), l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques (ADM64) et La Fibre64 ont décidé de s'associer. Cet engagement réciproque prend la forme d'un protocole d'accord (convention ci-annexée) qui sera présenté lors de l'Assemblée générale de l'ADM64, le 17 septembre par les présidents respectifs Nicolas Patriarche, Président de La Fibre64, et Alain Sanz, Président de l'ADM64. Le dispositif sera accessible gratuitement à toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques pendant 3 ans.

Il est proposé de conventionner avec l'ADM64 pour une durée de 3 ans afin de porter à connaissance du plus grand nombre possible de collectivités la démarche d'accompagnement à la cybersécurité portée par La Fibre64.

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE





Accord de coopération ADM64-La Fibre64 pour une démarche mutualisée d'accompagnement des communes du 64 à la cybersécurité

Entre

L'association des maires et présidents de Communautés des Pyrénées-Atlantiques, représentée par Alain Sanz, président, ci-après désignée par ADM64

Et

La Fibre64, représentée par Nicolas Patriarche, président, ci-après désignée par LA FIBRE64

Préambule

Contexte national et local

En 2020, près de 30 % des collectivités territoriales déclaraient avoir été victimes d'une attaque au rançongiciel selon une étude du Clusif¹. Cette même année a vu le nombre de cyberattaques contre des collectivités territoriales augmenter de 50 % par rapport à 2019. Les principaux incidents ont été recensés par l'ANSSI au sein des collectivités territoriales : défiguration du site web de la collectivité (53 % des incidents), compromission des comptes de messagerie (26 %), attaques par des malware (14 %). L'ANSSI souligne que l'origine des attaques informatiques est multiple ; elles peuvent être d'origine externe (site Internet, téléphone mobile, cybercriminels...) ou interne (élus, agents, prestataires, clés USB, mots de passe faibles...). Toutes les vulnérabilités techniques, juridiques, organisationnelles et surtout humaines sont exploitées par les cyberpirates. L'erreur commence souvent avec un simple clic dans un mail contenant un lien hypertexte frauduleux.

Pourtant, la cybersécurité est loin d'être une préoccupation centrale des collectivités territoriales. Le manque de budget, de matériels, de logiciels spécialisés et de personnes qualifiées justifie en partie les difficultés des collectivités territoriales en matière de cyberprotection de leurs outils et données numériques. Peu à peu, les élus locaux prennent la pleine mesure de ce risque. Les associations d'élus accompagnent la prise de conscience des collectivités territoriales, qui demeure inégale sur le territoire. Ainsi, au niveau national, l'Association des maires de France (AMF) et le réseau cybermalveillance ont mis à disposition des communes un support d'auto-évaluation de leur sécurité numérique en dix questions.

Dans ce contexte, la mutualisation au plus près des collectivités concernées s'avère être un choix judicieux pour mettre en commun les efforts, affronter les pénuries de professionnels qualifiés et ainsi

¹ Le Clusif est l'association de référence de la sécurité du numérique en France.

mettre en place une protection collective. À l'échelle locale des Pyrénées-Atlantiques, une démarche commune a été entamée début 2022 pour sensibiliser élus et agents des 546 communes et communautés de communes par LA FIBRE64, le réseau cybermalveillance et l'ADM64.

Une opportunité à saisir

Destiné à soutenir le déploiement de produits de cybersécurité dans les collectivités territoriales, le volet "dispositif d'acquisition de produits et de licences mutualisés" du plan France relance porté par l'ANSSI s'adresse aux structures mutualisantes comme La Fibre64 en charge de l'accompagnement à la transformation numérique des collectivités qui en sont membres, en particulier pour les communes et communautés de communes non éligibles au dispositif « parcours cybersécurité ».

Dans les Pyrénées-Atlantiques, ce sont ainsi 546 communes et 6 communautés de communes qui pourraient profiter de logiciels de protection acquis par LA FIBRE64 et largement subventionnés par le plan France relance.

Article 1 – Objet

Cet accord a pour objet de définir et mettre en place les modalités d'engagements mutuels entre LA FIBRE64 et l'ADM64 pour l'accès des communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques à une démarche mutualisée de cybersécurité portée par LA FIBRE64 et l'APGL64 en s'appuyant notamment sur le dispositif « licences mutualisées » du plan de relance de l'ANSSI.

Article 2 – Engagements

1- 1 Engagements de LA FIBRE64

LA FIBRE64 s'engage à :

- Élaborer et proposer aux communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques (non éligibles directement au parcours de cybersécurité de l'ANSSI) une démarche mutualisée d'accompagnement à la cybersécurité ;
- Déposer un dossier de candidature au dispositif « licences mutualisées » de l'ANSSI avant le 30 juin 2022 ;
- A proposer aux communes et communautés de communes intéressées, en cas d'acceptation par l'ANSSI du dossier déposé par LA FIBRE64, a minima 3 services numériques de cybersécurité parmi les suivants :
 - Gestionnaire de mot de passe
 - Anti-spam/anti-phishing
 - Sauvegarde à distance
 - Antivirus
- Financer intégralement les services de sécurité éligibles par le plan de relance via la subvention reçue de l'ANSSI et ses ressources propres pendant une durée de 3 ans ;
- Proposer un bilan annuel de l'accompagnement mutualisé ;
- Etudier la pérennité des services de cybersécurité à l'issue des 3 années de financement par l'ANSSI et proposer aux collectivités un catalogue de service leur permettant à minima de maintenir le niveau de cybersécurité ainsi mis en service ;

1- 2 Engagements de l'ADM64

L'ADM64 s'engage à :

- Communiquer, promouvoir et diffuser auprès de ses membres la démarche mutualisée d'accompagnement de cybersécurité portée par LA FIBRE64 ; cela pourra notamment être fait par différents mails ou courriers co-signés par les présidents de l'ADM64 et de LA FIBRE64, la mise à disposition d'un stand (sous la forme d'une table notamment lors de l'évènement

annuel de l'ADM64 le 17/09/2022 afin que LA FIBRE64 et l'ADM64 puissent présenter les services de cybersécurité ;

- Aider LA FIBRE64 à sensibiliser les élus à la subvention potentiellement atteignable par LA FIBRE64 considérant que chaque commune engagée dans le plan de relance permet d'augmenter de 300€ l'enveloppe pour une commune de moins de 1500 habitants, et 0.22€ par habitant pour toute commune ayant plus de 1500 habitants (avec un plafond maximal de 11 000€ par collectivité) ;
- Informer les communes et communautés de communes qu'à l'issue des 3 ans les services de cybersécurité devront être auto-financés par les collectivités elles-mêmes et qu'il est nécessaire de prévoir dès à présent leur financement.

Article 3 – Durée

Le présent accord est signé pour une durée de 3 ans et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 4 - Communication

L'ADM64 et LA FIBRE64 mentionneront chacun des deux signataires de cet accord lors de toute communication relative à la cybersécurité et à la démarche menée dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Evaluation

L'ADM64 et LA FIBRE64 seront vigilants à l'évaluation qualitative et quantitative de la démarche mutualisée d'accompagnement à la cybersécurité des communes et communautés de communes.

Un comité d'évaluation sera mis en place entre les parties et évaluera tous les 6 mois à compter de la signature de la présente convention sa bonne application et son adaptation.

Article 6 - Avenant

Le présent accord ne peut être modifié que par avenant signé par les deux parties sur demande de l'une des deux parties. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande par l'une des parties, l'autre partie peut y faire droit par lettre ou mail.

Article 7 - Résiliation de l'accord

En cas de différend ou non-respect par l'une des parties de l'un de ses engagements résultant du présent accord, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Signé à Boucau, le

Alain SANZ
Président de l'Association des Maires et
Présidents de Communautés des P-A

en quatre exemplaires

Nicolas PATRIARCHE
Président de La Fibre 64

Et en présence de :

Alexandre BORDES
Vice-Président de l'Agence Publique
de Gestion Locale

Philippe LE MOING-SURZUR
Sous-Préfet de BAYONNE

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°03-2022-30-09
Dispositif « acquisition de licences mutualisées de l'ANSSI - Convention France Relance avec le SGDSN
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIERE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 86,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

Le piratage, rançonnage ou vol de données informatiques constituent des menaces bien réelles au sein des collectivités. Force est de constater que la dématérialisation croissante de l'administration s'accompagne d'un essor des menaces face à la vulnérabilité des systèmes informatiques des collectivités.

Or, le coût de l'insécurité (blocage de site Internet, arrêt des services publics, pertes définitives des données de la collectivité etc.) est bien supérieur à l'investissement nécessaire à la protection de sa collectivité. Pourtant, les collectivités sont encore peu nombreuses à avoir saisi l'urgence de cet enjeu.

Conscient de cette réalité, l'Etat, à travers son Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information, a lancé un appel à projets destiné aux opérateurs publics de services numériques (OPSN) comme La Fibre64, leur permettant de proposer des solutions de cyber sécurité à l'ensemble des communes et intercommunalités de leur territoire. Ce dispositif « acquisition de licences mutualisées » est financé par le volet « cybersécurité » du Plan France Relance.

Lauréate de l'appel à projets, La Fibre64 a obtenu de l'Etat des ressources permettant de financer l'acquisition, l'installation, l'assistance et la maintenance durant trois ans du bouclier « Cyber64 » destiné à toutes les communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques.

Composé de 4 logiciels spécialisés, le bouclier « Cyber64 » sera accessible gratuitement à toutes les communes pendant les trois premières années. Le bouclier « Cyber64 » se compose des éléments suivants : antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance des données et anti-virus. Ces quatre solutions de cybersécurité permettront aux collectivités de protéger leur administration contre les incidents et attaques les plus fréquents : compromission des comptes de messagerie, attaques par des malwares, cryptage des données, virus ou rançongiciel.

Un site ressource (<https://boucliercyber.lafibre64.fr>) est mis à disposition des collectivités pour leur permettre de choisir les solutions correspondant à leurs besoins (au moins deux sur quatre) et simuler le coût de cette protection s'ils avaient dû la financer par eux-mêmes sans l'aide de l'Etat et de La Fibre64. Dès le mois de septembre 2022, toutes les communes pourront faire le choix des solutions qui les intéressent pour un déploiement à compter du dernier trimestre 2022.

Le bouclier « Cyber64 » a fait l'objet d'un dimensionnement à l'échelle des 545 communes et des 6 communautés de communes du département éligibles au projet. En effet, la Communauté d'Agglomération

Pays Basque, la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et la Communauté de communes Lacq Orthez et la Ville de Bayonne bénéficient, quant à elles, d'un dispositif spécifique du plan de France Relance (dénommé "les parcours de cybersécurité") dimensionné pour les collectivités supérieures à 50 000 habitants.

L'Etat finance 70% du coût des solutions, le reste à charge étant intégralement financé par La Fibre64 pour toutes les communes qui souhaitent bénéficier de cette protection. Des agents de La Fibre64 et de l'APGL animeront le dispositif. Le budget total est estimé à 500 000 euros dont 300 000 euros de la part de l'Etat et 200 000 euros financés par La Fibre64.

Il est proposé de conventionner avec le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) pour une durée d'1 an afin de soutenir les communes et intercommunalités des Pyrénées-Atlantiques dans le déploiement de solutions de cybersécurité.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical décide

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée et tout autre document afférent au dispositif « acquisition de licences mutualisées ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,



Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Plan France Relance Convention de la subvention n°

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : le chef du service de l'administration générale
Ci-après dénommé : le **SGDSN**

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

La Fibre64

Sigle : Syndicat Mixte La Fibre64
Adresse : 64 avenue Jean Biray – 64 000 Pau
Code APE : 8411Z
N° SIRET : 20008126300010
Représenté(e) par : Nicolas PATRIARCHE son Président
Ci-après dénommé : La Fibre64

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Dans ce cadre, du fait des missions qui lui sont attribuées, notamment en matière d'actions au service du citoyen, il a été décidé de faire bénéficier La Fibre64 d'une subvention dans la cadre de l'appel à projet :

« Acquisitions de licences mutualisées », visant à renforcer le niveau de sécurité de ses systèmes d'information de ses adhérents.

Considérant le projet et les objectifs listés en annexe que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, La Fibre64 s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre les actions requises pour atteindre les objectifs définis en annexe pour lesquels une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de dernière signature.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant de **deux cent quatre-vingt-deux mille et sept cents euros (282 700 €)**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention et des décisions du SGDSN prises en application des articles 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 de la présente convention.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse **xxx euros (xxx €)** à la notification de la convention au titre de la tranche n° 1.

Le second versement, à hauteur maximum de **xxx euros (xxx €)**, sera calculé selon le nombre effectif des déploiements auprès des adhérents et le nombre d'habitants des bénéficiaires concernés. Ce second versement interviendra sous conditions et sur présentation des justificatifs nécessaires :

- Une attestation de chaque adhérent ayant bénéficié des solutions déployées ;
- Une synthèse globale des déploiements réalisés ou en cours de réalisation dans le cadre du projet (communes ou communautés de commune concernées, solutions, nombre de licences, coût par commune ou communauté de commune) ;
- Le détail des coûts de déploiement (coût internes et coûts de sous-traitance).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 363 « Compétitivité », action 04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de La Fibre64 :

IBAN : FR57 3000 1006 22C6 4200 0000 053

BIC-ADRESSE SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Le calendrier de versement de la subvention est précisé en annexe.

Article 5 - Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention prévue dans la présente convention.
- le **rapport d'activité**.

L'ANSSI ou son délégataire, procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l'ANSSI : Gwenaëlle Martinet

Service/coordonnées : ANSSI – 51 Bd de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP

Gwenaelle.Martinet@ssi.gouv.fr et Cyber.FranceRelance@ssi.gouv.fr

Pour le bénéficiaire : Amalia Martinez, Responsable des « solutions numériques »
Service/coordonnées : La Fibre64 – 2, allée des platanes – 64100 Bayonne
Amalia.martinez@lafibre64.fr / boucliercyber@lafibre64.fr

Article 9 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SGDSN et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire
À Pau, le

Le Président de La Fibre64

Pour le SGDSN
À Paris, le

Le chef du service de
l'administration générale

Nicolas PATRIARCHE

ANNEXE – LE PROJET

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20220930-2022_03_30_09-DE

Projet : Acquisition de licences mutualisées – La Fibre64

Descriptif du projet : cf document annexé présent le projet.

Publicité de l'accompagnement : le délégataire autorise l'ANSSI à le mentionner dans ses communications comme ayant bénéficié du plan France Relance, ou encore pour mettre en avant les résultats du programme, dans le respect de la confidentialité des données propres à la structure.

Présentation du budget du projet :

Description du budget du projet : coût d'acquisition sur 3 ans, coûts de déploiement et d'intégration, prise en charge par les adhérents, financement interne...

Le montant total des fonds mis à disposition par le SGDSN au bénéficiaire, dans le cadre du financement de ce projet, est maximum de **282 700 € TTC**, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°04-2022-30-09
Soutien des rencontres numériques Pays
basque de l'ANTIC – édition 2022
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIERE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/20

Nombre de suffrages exprimés : 64,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 en date du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'interventions du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT ses fonctions en qualité de Président de l'ANTIC Pays basque, Monsieur Olivier ALLEMAN sort de la salle et ne prend pas part au vote

Chaque année, les Rencontres Numériques de l'ANTIC Pays basque sont devenues un événement incontournable du territoire pour partir à la découverte des usages numériques et des innovations au service de la ville de demain.

Réunissant plus de 200 participants, ces rencontres sont l'occasion d'échanger, de partager son expérience, de témoigner autour de sujets riches et d'actualités qui font un territoire numérique et connecté. C'est aussi un temps fort pour mettre en avant des initiatives locales et enrichir sa culture numérique par des exemples et cas pratiques venus d'ailleurs.

L'ANTIC Pays basque organise "Les Rencontres Numériques Pays basque" le 29 septembre 2022. Cette 13^{ème} édition est consacrée au numérique responsable et à la capacité des acteurs du tourisme de s'en saisir. Le choix de cette thématique est directement lié à la récente labellisation "numérique responsable" de l'ANTIC par l'Institut du Numérique Responsable.

La Fibre64 a souhaité collaborer avec l'ANTIC et apporter son soutien à l'évènement à travers un sponsoring de 500 euros. Le sponsoring sera financé grâce au fonds usages de la DSP.

Il est ainsi proposé que La Fibre64 puisse formaliser son engagement en faveur de cet évènement en signant la convention de partenariat avec l'ANTIC ci-annexée pour un montant de 500 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- **d'allouer** un soutien financier de 500€ à l'ANTIC qui sera versé avant le 1^{er} novembre 2022,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le secrétaire de séance,


Philippe FAURE

Le Président,


Nicolas PATRIARCHE





Les Rencontres Numériques Pays Basque 2022

Convention de partenariat

ENTRE

Organisateur de l'événement :

ANTIC PAYS BASQUE – 2 Terrasses Claude Shannon – Technopole Izarbel – 64210 BIDART – SIRET 422 097 139 0014 – représentée par son Président Olivier ALLEMAN, qui organise la manifestation «Les Rencontres Numériques Pays Basque»,

ET

Syndicat mixte La Fibre64, désigné ci-après « le partenaire » - 64, avenue Jean Biray – 64000 Pau - SIRET : 200 081 263 00010 – représenté par Nicolas PATRIARCHE, Président

Personne de contact pour ce partenariat : **Emmanuel Dainciart**

Mail : **emmanuel.dainciart@lafibre64.fr**

Téléphone direct ou mobile : **06 89 36 38 98**

L'antic Pays Basque organise Les Rencontres Numériques Pays Basque le 29 septembre 2022 : en présentiel sur quatre lieux du territoire basque (Bayonne, Mauléon, Hasparren, Urrugne).

Dans ce cadre, un partenariat est conclu entre les deux signataires de cette convention.



1. NATURE DE L'ACCORD

ENGAGEMENTS DE L'ANTIC :

En tant qu'organisateur des Rencontres Numériques Pays Basque 2022, l'antic Pays Basque s'engage :

- À associer le « partenaire » en tant que partenaire sur une sélection de supports de communication des Rencontres Numériques Pays Basque 2022 (site Internet Rencontres, affiche, roll up et présentation ppt de l'événement)
- À inviter 1 représentant du « partenaire » lors de la soirée d'ouverture (partenaires/adhérents/intervenants) du 28/09.
- A réaliser et diffuser un post spécifique de remerciement aux partenaires des Rencontres Numériques qui sera diffusé sur les réseaux sociaux de la manifestation.
- À être en conformité avec le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

ENGAGEMENTS DU « PARTENAIRE » :

En tant que partenaire des Rencontres Numériques Pays Basque 2022, le « partenaire » s'engage à :

- Fournir son logo en HD pour une diffusion sur les supports de communication convenus.
- Fournir au plus tard le 22 septembre, les nom, prénom, fonction, mail et téléphone du représentant du partenaire qui participera à la soirée d'ouverture de l'événement le 28 septembre.
- Relayer l'information sur l'événement et le programme auprès de son réseau et sur ses réseaux sociaux / site Internet, etc.
- Participer à hauteur de 500 euros nets à l'organisation de la manifestation en tant que partenaire « Bronze » et à régler cette somme à l'antic Pays Basque, organisateur, avant le 1^{er} novembre 2022.

2. DURÉE DE L'ACCORD

Cette convention de partenariat débute à sa signature et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2022, pour permettre une communication post événement. Cependant,



le partenaire autorise l'affichage de son soutien dans les mentions des éditions précédentes des Rencontres Numérique Pays Basque pour une durée indéterminée.

3. MODIFICATION DU CONTRAT

Cette convention de partenariat ne peut être modifiée sans le consentement écrit de tous les partenaires.

En cas de non-respect de cette convention de la part d'une ou des deux parties, celle-ci sera immédiatement réputée caduque et non avenue.

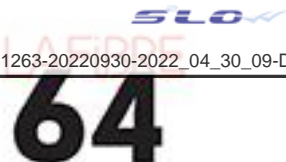
4. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Les deux signataires s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une ou l'autre des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

5. MODIFICATION / ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

En cas d'annulation de la manifestation en raison entre autres d'une crise sanitaire due à l'épidémie de la COVID-19, par décision administrative, cette convention validée sera considérée comme nulle et non avenue.

En cas de transformation de la manifestation pour un événement exclusivement en ligne, sans présentiel, la présente convention sera toujours valable.



6. DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique par antic Pays Basque dans le cadre de sa gestion de partenariats et sont conservées pendant 2 ans (envoi de devis, factures, échanges) et Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des informations vous concernant, que vous pouvez exercer auprès de donneespersonnelles@antic-paysbasque.com en joignant un justificatif d'identité.

Fait le à

Pour La Fibre 64

Le Président

Pour l'antic

Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°05-2022-30-09
Renouvellement de l'adhésion à l'AMPA
2022 - 2025
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIÈRE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 86,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n° 1-2019-04-10 en date du 4 octobre 2019 adoptant la convention entre la Fibre64 et l'AMPA,

La mutualisation de la dématérialisation des marchés publics constitue la première brique de mutualisation de La Fibre64 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Avec plus de 900 entités utilisatrices et plus de 1000 agents utilisateurs, la dématérialisation des marchés publics est un service stratégique pour le Syndicat, ses membres et les membres de membres (communes, CCAS, syndicats, établissements publics).

Depuis trois ans, La Fibre64 a conventionné avec l'Association des Marchés Publics d'Aquitaine (AMPA), structure de mutualisation régionale au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine. Les utilisateurs sont satisfaits de la plateforme (demat-ampa.fr) et La Fibre64 a noué des relations de partenariats et de travail de grande qualité avec l'AMPA. Le nombre de dysfonctionnements et d'indisponibilité de la plateforme reste mineur. Ce bilan très positif permet de proposer de renouveler le partenariat avec l'AMPA, et, pour La Fibre64, de conserver la relation privilégiée avec les utilisateurs en assurant l'assistance de niveau 1 aux utilisateurs, dont la qualité et la fiabilité sont reconnus et appréciés.

La contribution financière pour l'utilisation mutualisée de la plateforme est calculée sur la base d'un coût à l'habitant déterminé annuellement en assemblée générale de l'AMPA. Pour l'année 2022, le taux était fixé à 0.01601€.

Il est proposé de conventionner avec l'AMPA pour une durée de 3 ans, pour un montant prévisionnel de 35 000€ et de financer cette adhésion sur le budget 2023 du fonds de développement des usages numériques.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- d'**autoriser** l'adhésion de La Fibre64 à l'association AMPA ;
- d'**inscrire** les crédits nécessaires correspondant à la cotisation pluriannuelle dans le budget de La Fibre64 et évaluée à 35 000€ ;
- d'**autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer tout document nécessaire à cette adhésion ;
- de **désigner** Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte La Fibre64 comme représentant auprès de l'association AMPA.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,
Les jours, mois et an que dessus,
Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 10/10/2022

Reçu en préfecture le 10/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-200081263-20220930-2022_05_30_09-DE

LA FIBRE
64



Convention de partenariat

Entre

Le Syndicat Mixte La Fibre64

et

L'AMPA

Vu la délibération AGE-2016-2 relative aux statuts de l'Association "Marchés publics d'Aquitaine" adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2016

Vu la délibération CA-2016-25 relative au Règlement Intérieur de l'Association "Marchés Publics d'Aquitaine" adopté par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2016

ENTRE D'UNE PART

Le Syndicat Mixte La Fibre64, représenté par son Président M. Nicolas PATRIARCHE, dont le siège social est situé Hôtel du Département, 64 avenue Jean Biray 64058 Pau Cedex 9, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°05-2022-30-09 du Conseil syndical en date du 30 septembre 2022.

ET D'AUTRE PART

L'Association « Marchés Publics d'Aquitaine » (AMPA) représentée par son Président M. Patrick Guillemoteau, dont le siège social est situé 74 rue Georges Bonnac – Les Jardins de Gambetta / Tour 6, 33 000 Bordeaux dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du

ETANT EXPOSE QUE :

Le Syndicat Mixte La Fibre64 souhaite pouvoir continuer à proposer aux collectivités locales membres du Syndicat ainsi qu'à toutes les collectivités locales des Pyrénées-Atlantiques et leurs établissements publics un accès à la plateforme DEMAT ampa.

Ses besoins portent notamment sur :

- Un accès fiable et sécurisé à une plate-forme de dématérialisation des marchés publics respectant la réglementation,
- La possibilité de créer de nouveaux comptes pour les utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques, La Fibre64 collectant les informations nécessaires à l'enregistrement du compte,
- Un compte administrateur permettant de superviser l'ensemble des comptes des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques (nombre de comptes entités, visualisation des services et des comptes agents par entité),
- Un accès à un environnement lui permettant de dispenser des formations et offrir un espace d'autoformation aux utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques,
- Un accès à des guides pratiques d'utilisation de la plateforme.

L'AMPA met à disposition de ses adhérents une plateforme de dématérialisation des marchés publics DEMAT ampa. Son objet, défini dans les statuts de l'association, détaille cette activité qui consiste à :

- Déployer et mutualiser une plateforme commune de gestion des procédures de passation des marchés publics ;

- Mettre à disposition de ses adhérents un espace de gestion dématérialisé autonome de leurs procédures de gestion et de passation des marchés publics ;
- Définir de manière partenariale le périmètre de la solution logicielle et les développements techniques et fonctionnels nécessaires à l'amélioration des services offerts par l'outil mutualisé ;
- Assurer l'information des adhérents sur les services de la plateforme, et proposer le cas échéant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle.

Article 1 : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions dans lesquelles :

- L'association AMPA mettra à disposition du Syndicat Mixte La Fibre64 la plateforme de dématérialisation et fera son affaire de l'exploitation du dispositif.
- Le Syndicat Mixte La Fibre64 mettra à disposition des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques la plateforme de dématérialisation DEMAT ampa.

Article 2 : Définition de la prestation

Dans le cadre de son adhésion groupée et conformément à ses statuts, l'AMPA s'engage à mettre à disposition du Syndicat Mixte La Fibre64 et des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques la plateforme de dématérialisation des marchés publics DEMAT ampa.

A ce titre, elle s'engage à soutenir le Syndicat Mixte La Fibre64 dans son action de mutualisation de services numériques auprès des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques notamment :

- ✓ En lui garantissant une plateforme disponible 24X7. En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement, l'AMPA prendra soin d'avertir la Fibre64 dans les meilleurs délais.
- ✓ En lui fournissant les comptes entités nécessaires au déploiement de la plateforme de dématérialisation auprès des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques.
- ✓ En lui fournissant un compte de formation sur la plateforme de production.
- ✓ En lui fournissant un accès à une plateforme de pré-production.
- ✓ En lui fournissant les modèles de notices, support de formation et guides utilisateurs rédigés par l'AMPA.
- ✓ En identifiant le Syndicat Mixte La Fibre64 comme l'interlocuteur unique des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques pour toute demande de formation et d'information relative à l'utilisation du dispositif.
- ✓ En lui fournissant tout aide ou assistance nécessaire au déploiement du dispositif auprès des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques.
- ✓ En assurant une communication préventive et privilégiée à la Fibre64, relative à toutes interventions et/ou dysfonctionnements de la plateforme.

Par ailleurs le Syndicat Mixte La Fibre64 s'engage à prendre le relais de l'AMPA auprès des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques :

- ✓ En collectant l'information nécessaire à la création des comptes entités et en réalisant les paramétrages nécessaires à l'utilisation du dispositif
- ✓ En leur délivrant un service d'assistance utilisateur afin de fournir l'aide nécessaire à l'utilisation des services offerts
- ✓ En proposant l'organisation de formations à l'utilisation de la solution logicielle
- ✓ En communiquant à l'AMPA les dysfonctionnements ou difficultés d'utilisation rencontrés par ses adhérents dans l'utilisation du dispositif.

Article 3 : Délais de réalisation de la prestation

L'AMPA s'engage à mettre toute sa diligence à réaliser la prestation de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation pour le Syndicat Mixte La Fibre64 et les utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques dans les meilleurs délais sauf cas de force majeure ou cause imputable au Syndicat Mixte La Fibre64.

Article 4 : Conditions de réalisation de la prestation

4.1 Conditions de création des comptes entités

Pour chaque compte à créer, le Syndicat Mixte La Fibre64 fera parvenir à l'AMPA la liste des informations suivantes :

NOM ORGANISME
CATEGORIE INSEE
DESCRIPTION
ADRESSE
CP
VILLE
EMAIL
TEL
FAX
PAYS
SIRET

L'AMPA fera parvenir ensuite les éléments de connexion des entités dès leur création. Le Syndicat Mixte La Fibre64 réalisera alors les paramétrages et formations jugés utiles avant mise à disposition du compte.

4.2 Assistance technique et utilisateur

L'AMPA et le Syndicat Mixte La Fibre64 mettent tous deux à disposition un service d'assistance technique et fonctionnelle à destination des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques.

Les utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques s'adresseront directement au Syndicat Mixte La Fibre64 pour toutes les questions de support.

Autrement dit :

La Fibre64 assure le support niveau 1, soit l'assistance fonctionnelle :

- Aide à la mise en ligne d'une consultation,
- Aide à l'ouverture des plis,
- Echanges avec les entreprises,
- Aide la publication des données essentielles,
- Aide à toutes les étapes de la vie d'une consultation jusqu'à son statut d'archive sur la plateforme,
- Création de comptes entités,
- Aide au paramétrage des comptes (création des services, agents, habilitations, clés de chiffrement),

- Ajout ou modification de SIRET.

Pour les questions support de niveau 1 et en cas d'indisponibilité des services fournis par La Fibre64, les utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques pourront utiliser prioritairement l'outil de gestion des tickets déployé par le prestataire, et en cas de besoin contacter directement l'AMPA.

La Fibre64 fera remonter les questions de support niveau 2 (dysfonctionnements applicatifs, points de blocages nécessitant une intervention de l'éditeur de la solution) conformément au dispositif contractuel prévu par l'AMPA.

La Fibre64 fait remonter directement auprès de l'AMPA les problématiques qualifiées de niveau 3 : points de blocages nécessitant une intervention de l'hébergeur et cas sensibles identifiés par La Fibre64.

4.3 Demande d'information et formation des utilisateurs

L'AMPA s'engage à rediriger toute demande d'information provenant des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques vers le Syndicat Mixte La Fibre64 qui s'engage à la traiter.

Le Syndicat Mixte La Fibre64 prendra en charge les formations de ses utilisateurs. Dans le cas où l'AMPA recevrait des demandes de formation d'un adhérent du Syndicat Mixte La Fibre64 ou utilisateur de la plateforme, l'AMPA s'engage à transmettre la demande au Syndicat Mixte La Fibre64.

L'AMPA pourra organiser des sessions de formation auprès des adhérents du Syndicat Mixte La Fibre64 avec l'accord de ce dernier ou conjointement, selon un tarif à déterminer le cas échéant.

4.4 Sauvegardes et réversibilité

L'AMPA fournit chaque année une sauvegarde complète des archives par entité des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques.

En cas de résiliation de la convention avant son terme, l'AMPA communiquera auprès de La Fibre64 un export de la base entités et agents ainsi que toutes les données des utilisateurs des Pyrénées-Atlantiques.

4.5 Guides utilisateurs

Dans son règlement intérieur, l'AMPA s'engage à partager les documents qu'elle rédige.

Ainsi, elle fournira tout document ou support rédigé par ses soins pour permettre au Syndicat Mixte La Fibre64 de les modifier et les personnaliser. Le Syndicat Mixte La Fibre64 s'engage à ne pas faire d'usage commercial de ces documents.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année civile. Elle est renouvelable, tacitement, par période d'une année civile.

Article 7 : Contribution financière

En application des statuts de l'association, la Fibre64 versera sa cotisation annuelle sur appel à cotisation de l'AMPA, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après accord entre les parties.

Article 9 : Litiges et tribunaux compétents

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, avant tout recours contentieux, une solution transactionnelle. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

La présente convention peut être résiliée par l'AMPA de plein droit en cas de manquement grave de La Fibre64. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où La Fibre64 mettrait fin à son adhésion à l'AMPA la convention prendra fin également.

Article 11 : Force majeure

Aucune des parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre, de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent contrat, qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure.

Fait à PAU, en deux exemplaires, le

Pour le Syndicat Mixte La Fibre64

Pour l'Association AMPA,

Nicolas PATRIARCHE
Président

Patrick GUILLEMOTEAU
Président

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°06-2022-30-09
Soutien à l'organisation du salon IA 2022
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIÈRE

Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 86,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°1-2019-24-05 du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds usages numériques,

CONSIDÉRANT l'impact de l'intelligence artificielle dans le domaine des politiques publiques,

L'association Intelligence Artificielle Pau (IA Pau), en partenariat avec la société paloise LumenAI et la technopôle Helioparc, organise le 22 septembre à Pau la cinquième édition d'un salon dédié à l'intelligence artificielle. Cette année, le format évolue vers un évènement en 3 temps :

- Journée de conférences sur l'informatique quantique à l'Ecole CyTech (ex EISTI) à Pau : le 22 septembre, IA Pau, propose une matinée pour se pencher sur un sujet au cœur de l'actualité technologique : Le Quantique : Mythe ou réalité ? Quel impact pour notre société ? Et pour les entreprises.
- « Data challenge étudiants » de décembre 2022 : Le data Challenge étudiant, événement emblématique de l'Association IA PAU réunit traditionnellement, en distanciel, plus d'une centaine d'étudiants de différentes écoles françaises qui, durant 48h, participent à une compétition sur des sujets proposés par plusieurs entreprises. 4 à 5 prix récompensent les meilleurs étudiants.
- « Battle étudiants » de mars-avril 2023 : Une compétition s'adressant aux étudiants de Nouvelle-Aquitaine uniquement et sur une durée longue (un mois). Un seul sujet d'entreprise pour départager plusieurs dizaines d'étudiants.

La Fibre64 a, depuis son origine, placé les données (la data) au cœur de son projet au moyen d'une offre de services portant sur leur hébergement, sauvegarde, souveraineté, diffusion et valorisation (open data), protection (RGPD) notamment.

Le salon est organisé grâce à l'implication et au financement de sponsors notamment locaux dont La Fibre64 qui a participé et soutenu les trois dernières éditions (2019-2020-2021).

En tant qu'acteur local structurant du numérique, La Fibre64 propose de soutenir cette initiative locale sur l'IA via un financement de 2 700€ par le fonds usages de la Délégation de Service Public (DSP). Les crédits sont inscrits au budget du Syndicat.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** la Convention de soutien à l'organisation du salon Intelligence artificielle Pau, édition 2022 entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et l'Association IA Pau annexée à la présente délibération ;
- **d'octroyer** un financement de 2 700€ ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention susnommée et à prendre et signer tout acte relatif à la mise en place de la subvention de partenariat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



CONVENTION DE PARTENARIAT Entre La Fibre 64 et l'association IA PAU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte La Fibre64 représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil syndical n°2-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021,

Ci-après désigné "La Fibre64" d'une part,

ET

L'association IA PAU dont le siège est situé sur la Technopole Hélioparc, 2 avenue Pierre Angot, 64420 PAU, représentée par Monsieur Nicolas Girardin, en sa qualité de président, faisant éléction de domicile 5 rue d'Arques, 64000 PAU

Ci-après désignée « L'association IA PAU » d'autre part,

Également désignés ensemble « les parties »,

PREAMBULE :

La Fibre64 est un Syndicat Mixte composé du Département et de l'ensemble des communautés d'Agglomérations et Communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques. Créé en juin 2018, celui-ci a une double ambition : déployer le réseau Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire départemental et développer les usages numériques au service des collectivités territoriales et de leurs usagers. L'association IA PAU organise des évènements destinés à promouvoir

l'intelligence artificielle pour les professionnels, les chercheurs et les institutions. Par cette démarche, l'association IA PAU ambitionne notamment :

- de fédérer le territoire et les acteurs nationaux autour des problématiques Data Science,
- de favoriser les échanges des acteurs économiques,
- de mettre en lumière les initiatives locales sur le sujet,
- d'informer et vulgariser ce sujet auprès d'un plus large public professionnel.

La Fibre64 souhaite soutenir l'association IA PAU dans l'organisation de ces événements.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités **de versement** par la Fibre64 d'une contribution financière destinée à couvrir une partie des coûts d'organisation par l'association IA PAU des évènements présentés ci-dessous :

1. **Journée de conférences sur l'informatique quantique** à l'Ecole CyTech (ex EISTI) à PAU : le 22 septembre, IA Pau, propose une matinée pour se pencher sur un sujet au cœur de l'actualité technologique : Le Quantique - Qu'est-ce donc ? Mythe ou réalité ? Quel impact pour notre société ? Et pour les entreprises.
2. **Data challenge étudiant de décembre 2022** : Le data Challenge étudiant, événement emblématique de l'Association IA PAU réunit traditionnellement, en distanciel, plus d'une centaine d'étudiants de différentes écoles françaises qui, durant 48h, participent à une compétition sur des sujets proposés par plusieurs entreprises. 4 à 5 prix récompensent les meilleurs étudiants.
3. **Battle étudiants de mars-avril 2023** : Une compétition s'adressant aux étudiants de Nouvelle Aquitaine uniquement et sur une durée longue (un mois). Un seul sujet d'entreprise pour départager plusieurs dizaines d'étudiants.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et prendra fin lors de la réception par La Fibre64 du bilan des 3 évènements précités et au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FIBRE64

La Fibre64 s'engage à régler à l'association IA PAU la somme de 2 700 € (deux mille sept cent euros) correspondant au sponsoring de classe « Premium » par mandat administratif sur la base de la convention et de la facture émise par l'association IA PAU.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION IA PAU

En contrepartie, l'association IA PAU s'engage à :

- valoriser positivement le partenariat issu de la présente convention avec La Fibre64 et les actions engagées par La Fibre64 lors de tous les événements médiatiques (reportages, documentaires, articles de presses, inaugurations, foires et salons ...) et dans ses actions de communication auprès des institutions et collectivités locales du département ou de la région
- mentionner sur tout support de communication interne et externe utilisé (site internet, plaquettes et prospectus de communication, flyers, kakemonos, powerpoint...) le partenariat issu de la présente convention avec La Fibre64 (logo La Fibre64)
- publier un paragraphe de présentation de La Fibre64 sur le site web de l'événement et un lien vers le site web <https://lafibre64.fr>, la page Facebook et le lien Twitter de La Fibre64
- donner deux accès au salon VIP et des accès au data challenge ;
- nommer le soutien de La Fibre64 lors de l'ouverture de l'événement ;
- Informer La Fibre64 le plus en amont possible de ses projets de communications externes.

L'ensemble des communications de l'association IA PAU utilisant des signes distinctifs de La Fibre64 devra se faire en conformité avec la charte graphique de La Fibre64 et après autorisation expresse et préalable d'un représentant autorisé de La Fibre 64.

L'association IA PAU accorde à La Fibre64 le droit de communiquer sur le partenariat issu de la présente convention et d'utiliser le terme «PARTENAIRE» ainsi que tous les avantages découlant de sa qualité de « PARTENAIRE» visés ci-dessous à savoir :

Possibilité d'utiliser son titre de « PARTENAIRE » sur ses supports de communication interne et externe (plaquette, site Internet, ..) Possibilité d'utiliser le logo de l'association IA PAU sur ses supports de communication interne et externe.

ARTICLE 5 - MODALITE DE PILOTAGE DU PARTENARIAT

Pour les besoins du suivi de la présente convention de partenariat, les Parties désignent chacune un représentant.

Pour l'association IA PAU : Philippe MAURY, trésorier

Pour La Fibre64 : Emmanuel DAINCIART, directeur

Tout changement de représentant devra faire l'objet d'une information écrite adressée à l'autre partie, dans les plus brefs délais. Les représentants des parties assureront le suivi des engagements des Parties et la bonne exécution de la présente convention à une fréquence à définir par leurs soins.

ARTICLE 6 - INTUITU PERSONAE - INDÉPENDANCE

La présente convention de partenariat est conclue intuitu personae, sans exclusivité à l'égard de l'association IA PAU. L'association IA PAU déclare que la signature et l'exécution de la convention ne sont pas incompatibles ou contraires avec toute autre convention ou accord auxquels elle serait partie. L'association IA PAU certifie qu'elle est, et restera pendant toute la durée de la convention, libre de tout engagement qui serait de nature à faire obstacle à la réalisation des obligations tirées de la convention.

ARTICLE 7 - ETHIQUE

L'association IA PAU reconnaît et accepte que la contrepartie financière qui lui sera versée par la Fibre64 dans le cadre de la convention, rémunère exclusivement et entièrement les services rendus par l'association IA PAU dans le cadre de la convention.

L'association IA PAU s'interdit d'utiliser cette contrepartie financière pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. En particulier, l'association IA PAU déclare sur l'honneur qu'elle a satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties. La résiliation deviendra effective trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en

demeure restée sans effet. La prise d'effet de la résiliation sera immédiate dans le cas du non-respect de l'article 6. La Partie défaillante ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente convention est soumise au droit français. Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation, il serait soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10 - DIVERS

Toute modification à la convention ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Pau le :

Pour LA FIBRE64 :

Le Président

Pour l'association IA PAU :

Le Président

Nicolas PATRIARCHE

Nicolas Girardin

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°07-2022-30-09
AMI « Outiller la médiation numérique » de
l'ANCT – Convention de subvention pour le
projet « journal des fake news »
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON

Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIERE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 86,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Collège usages et services numériques du Conseil syndical de la Fibre64 n°10-2021-17-09 du 17 septembre 2021 autorisant le Syndicat à déposer sa candidature à l'AMI « Outiller la médiation numérique »,

L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Outiller la médiation numérique » s'inscrit dans l'axe 2 du volet « Inclusion numérique » du Plan France Relance.

Les fausses informations, Infox ou fake news, qui circulent sur internet sont nombreuses. Elles sont particulièrement relayées par les jeunes et les seniors. Les jeunes font partie des publics exposés aux fake news qui sont diffusées notamment sur les réseaux sociaux. Selon l'étude de Milan Presse menée sur les adolescents de 10-15 ans, si 61 % d'entre eux s'interrogent sur la véracité de l'information, plus de la moitié (69%) recherche « jamais » ou « rarement » leur source. Les plus de 60 ans auraient plus de difficultés que les plus jeunes à déterminer ce qui est vrai à travers des médias numériques. Ioana Manolescu, directrice de recherche à l'Inria, indique notamment "qu'il y aurait une plus grande crédulité des personnes âgées". De plus, une étude américaine publiée par Science Advances indique que les internautes de 65 ans et plus partagent jusqu'à sept fois plus de fausses informations que les jeunes de 18 à 29 ans.

Fort de ces constats, La Fibre64 a décidé de saisir l'opportunité du Plan France Relance pour imaginer un accompagnement des jeunes (moins de 18 ans) et des seniors (plus de 60 ans) pour qu'ils adoptent de bons réflexes face aux fausses informations sur le web. Ce projet, sélectionné par l'ANCT, est lauréat de l'appel à projets et a obtenu un financement de 31 070 euros, soit 50% du budget total estimé du projet.

L'objectif du projet est de lutter contre les fake news et leur diffusion auprès des publics les plus exposés : les jeunes et les seniors. Le principal livrable du projet est la création d'un journal en ligne constitué principalement de fake news. L'élaboration d'un journal permettra de décoder les leviers utilisés dans les fake news et d'aiguiser l'esprit critique des jeunes et des seniors. Le projet vise également l'objectif d'apprendre à collaborer entre pairs ou en intergénération. Le journal en ligne sera préalablement précédé d'ateliers de médiation numérique auprès des deux publics visés (les supports pédagogiques seront gratuits et en ligne).

Le projet est constitué de trois phases :

- Une phase 1 de cadrage du projet et création du journal en ligne (de septembre 2022 à janvier 2023),
- Une phase 2 de mise en place du plan d'actions sur le territoire pilote de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (ateliers seniors de février 2023 à juin 2023, ateliers collège tout au long de l'année scolaire)
- Et une phase 3 de déploiement progressif sur le département des Pyrénées-Atlantiques (de septembre 2023 à juin 2024).

Il est proposé de conventionner avec l'ANCT pour une durée de 2 ans, pour un montant prévisionnel de 31 070 euros.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer la convention ci-annexée et tout document nécessaire à la réalisation du projet « Journal des fake-news ».

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

**LA FIBRE
64**

Contrat de Subvention

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son directeur général par interim Monsieur François-Antoine MARIANI,

ci-après l'« **ANCT** », d'une part,

Et

Le Syndicat Mixte La Fibre64, Syndicat Mixte Ouvert, dont le siège social est situé 64, avenue Jean Biray 64058 Pau cedex 9, n° SIRET 20008126300010, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE

ci-après le « **Bénéficiaire** », d'autre part,

L'ANCT et le Bénéficiaire sont désignés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le plan d'investissements France Relance qui a vocation à relancer l'économie et favoriser l'emploi inclus un volet axé sur la cohésion des territoires qui doit permettre d'éviter la hausse des inégalités, de sauvegarder l'emploi, d'accompagner les personnes précaires et d'encourager la solidarité.

Dans ce cadre, l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (« **ANCT** ») a initié un AMI « Outiller la médiation numérique » qui a pour objectif de financer et d'accompagner des dispositifs d'inclusion numérique ancrés dans un territoire. Pour cela, l'ANCT dispose d'une enveloppe de 6,5 millions d'euros.

L'ANCT a ensuite sélectionné certains projets dont l'initiative est exclusivement celle des porteurs de projets.

Le comité de sélection constitué à l'initiative de l'ANCT s'est réuni le **16 juin 2022** et a sélectionné le projet « Le journal des fake news » par le Bénéficiaire (le « **Projet** »).

L'ANCT a acté le **1^{er} juillet 2022** l'octroi d'une aide pour permettre le déploiement du Projet.

Le présent contrat (le « **Contrat** ») fixe les conditions d'octroi de l'aide pour le Projet.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Projet défini en Annexe I.

L'ANCT s'engage à verser au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 31 070 € (trente-et-un mille soixante-dix euros) selon les conditions détaillées ci-dessous (la « **Subvention** »). L'aide apportée par l'ANCT est constituée de la Subvention ainsi que d'un accompagnement en nature par l'ANCT, (l' « **Aide** »).

Le Bénéficiaire s'engage également à entrer dans une démarche de labellisation « Numérique en Commun[s] » pour les dispositifs qu'ils mobilisent dans son projet. Il s'agit d'un processus de montée en qualité progressive des dispositifs autour des critères du label « Numérique en Commun[s] » : accessibilité, ouverture (des codes sources, des données), appropriabilité (documentation), sécurité, co-design (facultatif), éco-conception (facultatif).

Le label « Numérique en Commun[s] » a été créé par un arrêté du 9 novembre 2021 consultable sur le site [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044340436>

ARTICLE 2 – DROIT DES AIDES D'ETAT

Au regard des caractéristiques du Projet et dans la mesure où le Bénéficiaire ne percevra, dans la réalisation de celui-ci, aucune rémunération directe ou indirecte, celui-ci n'exerce pas d'activité économique au sens du droit de l'Union européenne.

La Subvention ne constitue donc pas une Aide d'Etat au sens des stipulations de l'article 107 §1 du Traité sur fonctionnement de l'Union européenne.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat prend effet à compter de sa notification par l'ANCT au Bénéficiaire une fois que chacune des Parties l'auront signé.

Il expire au bout de six mois à compter du jour où le dernier jalon matérialisant la fin du Projet, mentionné à l'article 5.1 de la présente convention, est atteint par le Bénéficiaire.

Si à cette date le Bénéficiaire n'a pas déployé l'intégralité du Projet pour des raisons qui ne seraient pas totalement indépendantes de sa volonté, l'ANCT se réserve le droit de réclamer au Bénéficiaire la restitution de tout ou partie de l'Aide versée.

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE

Le montant maximum de l'Aide correspond au montant des coûts nécessaires à la réalisation du Projet et réellement engagés par le Bénéficiaire pour sa mise en œuvre est de 67 070 €.

L'ANCT a également chiffré un coût d'accompagnement par son personnel pour le développement du Projet qui est également à intégrer dans les coûts nécessaires.

Le montant maximum de la Subvention est de 31 070 €.

L'équivalent-subvention maximum de l'aide en nature est de 36 000 €.

Le budget prévisionnel du Projet figure en Annexe II.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 – Versements

La Subvention est versée par l'ANCT au Bénéficiaire en plusieurs versements intermédiaires selon l'échéancier suivant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission d'une facture [ou d'un titre de recettes] à l'attention de l'ANCT, et comportant les mentions obligatoires énumérées à l'Article 5.2.

Etape	Jalon déclencheur du versement	Date butoir de l'atteinte du jalon	Assiette pourcentage de dépense subventionnable au titre de l'Etape	Montant maximal du versement
1	Démarrage	1 mois après la date de signature de cette convention	50 %	15 535 €
2	Journée bilan de la première année du projet	15/07/2023	25 %	7 767,5 €
3	Site internet dédié mis à jour pour l'année 2	01/04/2024	25 %	7 767,5 €

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Paierie Départementale des Pyrénées Atlantiques

.N° IBAN |_F_|_R_|_5_|_7_| |_3_|_0_|_0_|_0_| |_1_|_0_|_0_|_6_|
|_2_|_2_|_C_|_6_| |_4_|_2_|_0_|_0_| |_0_|_0_|_0_|_0_| |_0_|_5_|_3_|

BIC |_B_|_D_|_F_|_E_|_F_|_R_|_P_|_P_|_C_|_C_|_T_|

Le Bénéficiaire doit, au cours du Projet, prévenir l'ANCT suffisamment à l'avance de toute variation substantielle des coûts nécessaires au Projet.

A la fin du Projet, l'ANCT constatera le montant des coûts nécessaires réellement engagés par le Bénéficiaire et procédera au calcul définitif de l'Aide à laquelle le Bénéficiaire peut prétendre sur la base de ces coûts nécessaires définitifs.

Le montant de l'Aide pourra donc être inférieur ou supérieur au montant estimé au jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

Ce calcul définitif pourra ainsi donner lieu à un solde en faveur du Bénéficiaire ou de l'ANCT.

Il n'est donc pas totalement exclu que le Bénéficiaire soit tenu de reverser à l'ANCT la Subvention perçue.

5.2 – Facturation

La facture (ou le titre de recettes) afférente au paiement est établie en un (1) original et porte obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro du Contrat ;
- Le numéro unique de la facture ;
- La désignation de la demande d'acompte ou de solde ;
- Les dates des versements telles que prévues au Contrat ;
- Le montant de l'acompte ou du solde ;
- Le cas échéant le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée lorsque la subvention est soumise à TVA.

Les factures (ou titre de recettes) devront être impérativement déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service exécutant SFACT

Destinataire ANCT SIRET 130 026 032 00016

5.3 – Délais de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de règlement (facture ou titre de recettes) par le Service Facturier.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution du Contrat dans les conditions précisées à l'Annexe I du Contrat.

Le défaut de paiement par l'ANCT dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du ministre de l'Action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019 (NOR : CPAE1934223A).

Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du Projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution du Contrat, doivent être transmises à l'adresse : societe.numerique@anct.gouv.fr

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS SUPPLEMENTAIRES

Le Bénéficiaire s'engage à fournir d'ici au 1^{er} mars de chaque année les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modèle figurant en Annexe III) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Le cas échéant, l'identité des entreprises sous-traitantes (nom, siège social, SIRET ou autre identifiant, nom du représentant légal).

Si la subvention versée dépasse 153000 € sur une année il convient de respecter la disposition suivante de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

« En outre, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés ».

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution du présent Contrat, de modification substantielle ou de retard d'exécution du Projet par le Bénéficiaire sans motif légitime approuvé par l'ANCT, celle-ci peut ordonner

le reversement de tout ou partie de l'Aide déjà perçue par le Bénéficiaire au titre du présent Contrat, la suspension de l'intervention de l'ANCT en nature et/ou des et/ou des versements au titre de la Subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

L'ANCT informe le Bénéficiaire de ses décisions.

ARTICLE 8 – CONTROLES DE L'ANCT

Pendant et au terme du présent Contrat, un contrôle sur place peut être réalisé par l'ANCT. Le Bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Par ailleurs, un audit de progression des engagements sera effectué selon les conditions attachées à la documentation (voir Annexe I).

ARTICLE 9 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

10.1 – Modifications du contrat

Aucun document ultérieur, ni aucune modification de toute nature apportée au Contrat, ne produiront d'effets entre les Parties sauf à ce qu'il s'agisse d'un avenant au Contrat dûment daté et signé par elles.

10.2 – Nullité du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du Contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

10.3 – Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du Contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 11 – RETARDS DANS L'EXECUTION, INEXECUTION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

11.1 – Retards et inexécution

En cas d'inexécution du Contrat, de modification substantielle ou de retard d'exécution du Projet tel que défini dans le présent Contrat, le Bénéficiaire en informe l'ANCT sans délai par tout processus permettant de prendre date.

11.2 – Résiliation pour faute

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant du Contrat, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre du Contrat sont utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par le Contrat. Celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

11.3 – Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée du Contrat dans les cas prévus à l'Article 10.2, la participation financière de l'ANCT sera liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de survenance d'un différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable de leur différend, entre elles.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, préalablement à l'engagement de toute action contentieuse, les Parties s'engagent à recourir à la médiation afin de régler le différend qui les oppose, en application des articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative. A cette fin, elles s'engagent à saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personne(s) qui en seront chargées.

En cas d'échec de la médiation, tout différend relatif à la validité, l'exécution, l'interprétation ou la réalisation du Contrat relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 13 – ENGAGEMENTS DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs salariés, leurs préposés, leurs sous-traitants et leurs autres interlocuteurs la plus stricte confidentialité en ce qui concerne toute information qui leur sont transmises dans le cadre du présent Contrat et y apporter le même soin qu'à leurs propres informations confidentielles. Les Parties s'engagent à n'utiliser les informations confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION ET PUBLICATION DES DONNEES

14.1 – Communication relative aux financements accordés

Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

L'ensemble des supports et documents de promotion et de communication rédigés par le Bénéficiaire dans le cadre du Contrat (publications, dossiers de presse, documents audiovisuels, affiches, flyers, programmes, site internet, etc.) doivent faire figurer de manière lisible :

- le logo France Relance accompagné par la mention « soutenu par le Programme Société Numérique de l'ANCT dans le cadre du plan France Relance »
- le logo NextGeneration EU

Dans le cas où le projet proposerait ou serait amené à proposer une interface aux usagers, le Bénéficiaire s'engage à déployer FranceConnect sur les sites et applications en interface avec les usagers et produits/développés dans le cadre du Contrat.

Aux seules fins d'exécution des obligations énoncées ci-dessus, l'ANCT autorise le Bénéficiaire :

- A utiliser son logo ;
- A faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de cette dernière.

De manière générale, chacune des Parties au Contrat s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des Parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire par l'une des Parties et qui n'est pas prévue par le présent article est interdite.

A l'extinction de la durée du Contrat prévue à l'Article 2, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT, sauf accord exprès écrit contraire de sa part.

14.2 – Publication des données essentielles relatives aux conditions d’octroi des Subventions

Les données essentielles relatives aux conditions d’octroi des Subventions consenties en application du Contrat seront publiées par l’ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

ARTICLE 15 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Patriarche, déclare et garantit tout au long de l’exécution du présent Contrat :

- disposer de la capacité pleine et entière pour signer et exécuter le présent Contrat,
- qu’il n’a pas obtenu d’autres subventions publiques que la Subvention pour couvrir les mêmes coûts nécessaires que ceux indiqués à l’ANCT et pour lesquels il reçoit la Subvention,
- que l’octroi de l’Aide par l’ANCT (i) ne contrevient à aucun des engagements du Bénéficiaire pris auprès de tiers au titre d’autres contrats/décisions, notamment en matière d’attributions d’aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d’autres aides perçues par le Bénéficiaire notamment sur le fondement du Règlement ou de tout autre régime défini / validé par les instances de l’Union européenne.

Fait à Paris, le

En deux (2) exemplaires originaux,

François-Antoine MARIANI, Directeur général par interim

Pour l’ANCT

PATRIARCHE Nicolas, Président de La Fibre64

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE I – DESCRIPTION DU PROJET

RAPPEL DU PROJET LAURÉAT

La Fibre64 coordonne l'action « Citoyenneté numérique » dans le cadre du Programme d'Actions Educatives pour les collégiens 2022-2023 (PAEC), porté par le Département des Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'interventions de sensibilisation auprès des collégiens de 6° ou 5° qui visent à leur apprendre à utiliser les opportunités offertes par les outils numériques tout en assurant la protection de leur vie privée. Le projet de journal des fake news est un prolongement de l'action auprès des collégiens.

De la même façon, que ce soit via le dispositif des pass numériques ou les conseillers numériques (CNFS), La Fibre64 accompagne toutes les semaines des seniors en leur permettant d'accéder aux compétences de base du numérique autour d'un programme de formation autour de la pyramide de Maslow du numérique.

L'éducation aux médias constitue un enjeu de société. Les fausses informations : Infox ou fake news, qui circulent sur internet sont nombreuses. Elles sont particulièrement relayées par les jeunes et les seniors.

Les jeunes font partie des publics exposés aux fake news qui sont diffusées notamment sur les réseaux sociaux. Selon l'étude de Milan Presse menée sur les adolescents de 10-15 ans, si 61 % d'entre eux s'interrogent sur la véracité de l'information, plus de la moitié (69%) recherche « jamais » ou « rarement » leur source.

Les plus de 60 ans auraient plus de difficultés que les plus jeunes à déterminer ce qui est vrai à travers des médias numériques. Ioana Manolescu, directrice de recherche à l'Inria, indique notamment "qu'il y aurait une plus grande crédulité des personnes âgées". De plus, une étude américaine publiée par Science Advances indique les internautes de 65 ans et plus partagent jusqu'à sept fois plus de fausses informations que les jeunes de 18 à 29 ans.

Au vu de ces constats, il est primordial d'accompagner les jeunes (moins de 18 ans) et les seniors (plus de 60 ans) pour qu'ils adoptent les bons réflexes face aux fausses informations sur le web.

L'objectif de ce projet est d'accompagner les jeunes et les seniors du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau dans une première phase, puis un essaimage sur le Département des Pyrénées-Atlantiques vers une approche éclairée des informations diffusées sur le web.

De plus, ce projet vise à favoriser les rencontres et les échanges entre les générations. Des temps de travail intergénérationnels, ouverts aux jeunes et aux seniors permettront de se questionner sur le "vivre ensemble" en s'appuyant sur de la médiation numérique.

Les acteurs impliqués :

Gouvernance du projet :

Département 64, Communauté de Communes Vallée d'Ossau, La Fibre64, CLEMI, des bénéficiaires bénévoles (jeunes et/ou seniors)

Avec la participation de :

- Fréquence Ecole, association experte sur la médiation numérique auprès des jeunes
- Hub Hubik : documentation et essaimage
- médiateurs numérique du territoire et acteurs déjà impliqués sur le sujet (ex : Simon Kansara, CCSTI...)

OBJECTIFS

L'objectif du projet est de lutter contre les fake news et leur diffusion auprès des publics les plus exposés : les jeunes et les seniors. Le principal livrable du projet est la création d'un journal en ligne constitué principalement de fake news. L'élaboration de journal permettra de décoder les leviers utilisés dans les fake news et d'aiguiser l'esprit critique des jeunes et des seniors.

JALONS

Le premier jalon aura lieu un mois après la signature de la convention.

Le deuxième jalon est fixé au 15/07/2023. Lors de cette première phase, le site internet dédié sera créé, une vingtaine d'ateliers de médiation numériques auront eu lieu auprès des jeunes et des seniors. Une journée de bilan et de remise des prix est prévu au mois de juin 2023. Les livrables sont : le site internet dédié, alimenté de publications créées par les bénéficiaires, ainsi que la réalisation de la journée de bilan.

Le troisième jalon est fixé au 01/04/2024. Le projet sera dans sa phase d'essaimage. Le livrable sera le site internet dédié mis à jour pour être utilisé au sein d'autres territoires qui seront identifiées au cours du projet.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'objectif de l'Aide étant de faciliter le développement d'usages publics et communs d'intérêt général, les productions liées au Contrat seront réalisées, documentées et publiées sous licence ouverte incluant leurs sources.

Les licences ouvertes applicables seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

- D'ores et déjà, il est acté que l'ANCT souhaite mettre en œuvre des licences ouvertes « permissives » : la version N du produit ou service soutenu est ouverte, la version ultérieure N+1 peut faire l'objet d'un développement privé ;
- Si nécessaire, les Parties pourront s'entendre sur une licence ouverte "restrictive" : la version N du produit ou service soutenu est ouverte, les développements et versions ultérieurs devront être partagés sous les mêmes conditions de licence
- Le code source est accessible en ligne à tous en lecture dans une version modifiable et non compressée ;
- Les codes sources livrés sont indépendants d'autres applications logicielles ou leurs dépendances sont en open source répondant aux mêmes conditions d'accès et de licence.

CONTROLE

Les Parties s'engagent à collaborer de bonne foi pendant toute la durée du Contrat afin de permettre la réalisation du Projet objet de la Subvention.

Un comité de suivi permettra de s'assurer du respect des conditions et des jalons.

Ce comité de suivi sera composé des représentants de chacune des Parties :

- Pour l'ANCT : le ou la référent(e) en charge du suivi du projet
- Pour le Bénéficiaire : le ou la référent(e) de l'équipe projet

Le comité de suivi sera mis en place dans les 2 mois suivant la date de notification du Contrat, et se réunira tous les 3 mois. Il pourra également être convoqué à tout moment à l'initiative de chacune des Parties.

Il aura pour mission :

- d'assurer le suivi la mise en œuvre du Projet, notamment du point de vue technique, juridique et budgétaire ;
- d'assurer le suivi de l'avancement du Projet et du respect du calendrier prévisionnel tel que défini à l'Article 5 ;
- de donner un avis sur les décisions structurantes du Projet ;
- d'effectuer les audits de qualité ;
- de valider le plan de communication.

SUBVENTIONS EN NATURE

Le Bénéficiaire accepte un soutien mis en œuvre par l'ANCT afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet et la conformité du projet avec les critères du label « Numérique en Commun[s] ». Cet accompagnement constitue une subvention en nature de la part de l'ANCT. En tant que subvention en nature, sa valeur est traduite sous la forme d'un équivalent subvention. Le montant total de cet équivalent subvention est 36 000 €.

Le montant correspondant à l'équivalent subvention sera ajouté au montant de l'Aide telle que définie à l'Article 4 du Contrat.

Ce soutien ne dégage pas le Bénéficiaire de ses responsabilités de mener à bien chaque Etape du Projet.

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL

Phases du projet	Action / objet de la dépense	Nature de la dépense		Dépenses			Période de réalisation de la dépense		Montant de la subvention demandée au titre de l'AMI	Recettes		
				Coût <i>Unitaire ou forfaitaire</i>	Quantité <i>Si coût unitaire : metre la quantité Si coût forfaitaire : metre 1</i>	Coût total <i>= coût x quantité</i>	Semestre de démarrage	Semestre de clôture		Autres financements		
										Origine et nature	Montant	S'il s'agit d'une subvention : est-elle obtenue ou sollicitée ?
La phase 1 : cadrage du projet et création du journal en ligne	coordination du projet	Mise à disposition chargé de projet	Dépense de personnel	4 000,0 €	1	4 000,0 €	Semestre 1	Semestre 2		mise à disposition chargée de projet	4 000,0 €	Obtenue
	communication	conception et impression supports de communication sur le territoire pilote	Dépense de fonctionnement	550,0 €	1	550,0 €	Semestre 1	Semestre 2		mise à disposition graphiste par Département 64	550,0 €	Obtenue
	création du site internet dédié	hébergement, nom de domaine, thème	Dépense d'équipement ou d'investissement	500,0 €	1	500,0 €	Semestre 1	Semestre 2	500,0 €			
	Ingénierie pédagogique	création de la partie "ressource du site internet" et premières contributions	Dépense de personnel	5 000,0 €	1	5 000,0 €	Semestre 1	Semestre 2	1 500,0 €	Mise à disposition ingénierie La Fibre64 + CNFS +partenaires	3 500,0 €	Obtenue
	Animation du projet	indemnisation des frais kilométriques des bénéficiaires bénévoles, forfait restauration lors de temps de travail en groupe	Dépense de personnel	1 000,0 €	1	1 000,0 €	Semestre 1	Semestre 2	1 000,0 €			
	Ingénierie pédagogique	construction de projets pédagogiques animés lors des ateliers de médiation numérique, mutualisables. Intervention d'experts, partenaires, benchmarking, formation.	Dépense de personnel	3 000,0 €	1	3 000,0 €	Semestre 1	Semestre 2	1 000,0 €	mise à disposition ingénierie CCVO et LF64. Département co financement pour la partie collégiens	2 000,0 €	
La phase 2 : mise en place du plan d'actions sur le territoire pilote de la CCVO	Animation des ateliers de médiation numérique	conseiller numérique CCVO (1 session = 2 ateliers de 2h)	Dépense de personnel	245,0 €	6	1 470,0 €	Semestre 1	Semestre 2		Plan de relance CNFS	1 470,0 €	Obtenue
		conseillers numériques partenaires (1 session = 2 ateliers de 2h)	Dépense de personnel	270,0 €	12	3 240,0 €	Semestre 2	Semestre 2	1 740,0 €	AMI + Département pour le public collégien	1 500,0 €	
		conseiller numérique La Fibre64(1 session = 2 ateliers de 2h)	Dépense de personnel	245,0 €	4	980,0 €	Semestre 1	Semestre 2		Plan de relance CNFS	980,0 €	Obtenue
	Récompenses et prix	attribution des prix, parrainage...	Dépense de fonctionnement	2 000,0 €	1	2 000,0 €	Semestre 2	Semestre 2	1 000,0 €	La Fibre64 + Départements pour les collégiens	1 000,0 €	Obtenue
2^e jalon : 15/07/2023. Phase 1 terminée-bilan avant essaimage.	valorisation du projet : (exposition...)	impressions, matériel exposition,	Dépense d'équipement ou d'investissement	3 000,0 €	1	3 000,0 €	Semestre 2	Semestre 3	1 500,0 €	La Fibre64 + Départements pour les collégiens	1 500,0 €	
La phase 3 : déploiement sur d'autres territoires du Département 64	coordination du projet	Mise à disposition chargé de projet	Dépense de personnel	4 000,0 €	2	8 000,0 €	Semestre 3	Semestre 4		mise à disposition ingénierie LF64 + CNFS communautés de communes	8 000,0 €	Obtenue
	Ingénierie pédagogique	Mise à jour du site internet dédié, des ressources pédagogiques, intervention d'experts, benchmarking, formation	Dépense de personnel	2 000,0 €	1	2 000,0 €	Semestre 3	Semestre 4	1 000,0 €	La Fibre64	1 000,0 €	
3^e jalon : 01/04/2024 phase d'essaimage en cours (site internet à jour).	Animation des ateliers de médiation numérique	Animations par les conseillers numériques CNFS	Dépense de personnel	245,0 €	12	2 940,0 €	Semestre 3	Semestre 4		CNFS communautés de communes	2 940,0 €	
	Animation des ateliers de médiation numérique	Animation par des prestataires	Dépense de personnel	270,0 €	50	13 500,0 €	Semestre 3	Semestre 4	13 500,0 €			
	Animation du projet	indemnisation des frais kilométriques des bénéficiaires bénévoles, forfait restauration	Dépense de personnel	1 000,0 €	2	2 000,0 €	Semestre 3	Semestre 4	2 000,0 €			
	récompenses et prix	attribution des prix	Dépense de fonctionnement	2 000,0 €	2	4 000,0 €	Semestre 3	Semestre 4	1180	autofinancement Fibre64+ Département pour les collégiens	2 820,0 €	Obtenue
	valorisation du projet (une exposition...)	impressions, matériel exposition	Dépense d'équipement ou d'investissement	1 850,0 €	2	3 700,0 €	Semestre 3	Semestre 4	3 700,0 €			
	communication	conception et impression supports de communication	Dépense d'équipement ou d'investissement	1 000,0 €	2	2 000,0 €	Semestre 3	Semestre 4	1 450,0 €	Département mise à disposition graphiste	550,0 €	
TOTAL						62 880,0 €			31 070,0 €		31 810,0 €	

ANNEXE III : MODÈLE DE COMPTE RENDU FINANCIER

Source : [JOE du 14 octobre 2006](#)

Art. 2. – Le compte rendu financier est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Art. 3. – Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES	PRODUITS
<p>I. – <i>Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée(e) :</i> Ventilation entre achats de biens et services ; Charges de personnel ; Charges financières (s'il y a lieu) ; Engagements à réaliser sur ressources affectées.</p> <p>II. – <i>Charges indirectes :</i> Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes).</p>	<p>Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionnée(e) :</p> <p>Ventilation par subventions d'exploitation ; Produits financiers affectés ; Autres produits ; Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.</p>
Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée	
Secours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.	Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

Art. 4. – Le compte rendu financier est accompagné de deux annexes :

1. La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°08-2022-30-09
Appel à projets « De la fibre dans les idées ! », édition 2022
Collège Usages et Services numériques

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Usages et services numériques se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibault CHENEVIERE

	Philippe FAURE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/20

Nombre de suffrages exprimés : 76,6/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical de La Fibre64 n°1-2019-24-05 du 24 mai 2019 adoptant le règlement d'intervention du fonds usages numériques,

VU la délibération du Collège Usages et services numériques du Conseil syndical n° 10-2022-04-03 en date du 04 mars 2022 autorisant la création des deux appels à projets « De la fibre dans les idées ! »,

CONSIDÉRANT l'analyse technique des projets déposés par les candidats,

CONSIDÉRANT leurs fonctions en qualité de délégués représentant de la CCLO et de la CAPBP qui ont présenté des projets lauréats de l'AAP « de La Fibre dans les idées ! » édition 2022, Madame LE DIEU DE VILLE et Monsieur FAURE sortent de la salle et ne prennent pas part au vote,

Par délibération en date du 04 mars 2022, le Collège Usages et services numériques a décidé de lancer deux appels à projets thématiques intitulés "De la fibre dans les idées !".

Cette bourse de l'innovation vise à améliorer le quotidien des habitants en récompensant des prototypes innovants rendus possibles par l'accès au Très Haut Débit dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une première édition a été menée en 2021. Fort du succès de la première saison de l'appel à projet (AAP) « De la fibre dans les idées ! », qui a mis en avant 8 lauréats se partageant une enveloppe de près de 100 000€, le Syndicat Mixte La Fibre64 a souhaité continuer à encourager la création et le développement de nouveaux projets autour du très haut débit.

Pour l'édition 2022, la bourse à l'innovation concernait 2 nouveaux appels à projets sur deux thématiques distinctes : le numérique responsable d'une part, l'utilisation de la donnée dans le domaine de la culture ou du sport d'autre part. Dotés d'une enveloppe de 50 000 € chacun, ces 2 appels à projet étaient ouverts à toute collectivité locale et/ou association présentant un projet innovant dans l'une de ces 2 thématiques.

Thématique #1 : « objectif : numérique responsable »

Cet appel à projet vise à récompenser des projets dont la démarche et la finalité tendent à réduire l'empreinte écologique, économique ou sociale du numérique : projets dans le domaine du "Green IT" (visant à réduire l'empreinte environnementale à l'échelle de son système d'information), de l'"IT for green" (mettant le numérique au service du développement durable) ou bien dans la conception responsable de services numériques, sa mise en place doit avoir un effet positif sur son empreinte ; projets permettant de réduire l'impact environnemental (en favorisant le réemploi et la réparabilité, en réduisant les pollutions générées à la fabrication, en promouvant l'écoconception des services numériques pour réduire leur contribution à l'obsolescence des terminaux, etc.) ; projets leviers d'économie financière (en favorisant des achats responsables vers des solutions d'écoconception de services numériques, etc.), d'innovation (en favorisant la sobriété numérique, etc.), d'engagement (en favorisant l'adhésion des utilisateurs, etc.) ; projets améliorant l'impact social (en favorisant l'inclusion par des services publics numériques inclusifs, accessibles, fonctionnant sur l'ensemble des terminaux, adaptés à toutes les populations, etc.).

Thématique #2 : « Capter, analyser, innover ! »

Le deuxième appel à projet vise à favoriser l'émergence de solutions numériques basées sur l'utilisation de la donnée dans le domaine de la culture ou du sport : utilisation de capteurs (pour collecter massivement de la donnée), analyse se basant sur de l'intelligence artificielle (pour permettre un traitement rapide de celle-ci) ou bien tout autre procédé permettant de gérer la vitesse, le volume ou la variété des données, la mise en place du projet proposé doit valoriser le développement de nouveaux usages dans le domaine culturel ou sportif.

Pour chacune des thématiques, des critères spécifiques ont été définis afin de sélectionner les projets candidats.

Présentation des lauréats et attribution de subventions

4 projets ont été déposés (2 pour chaque thématique). Les 4 projets ont été déclarés éligibles et désignés lauréats.

Au titre du « numérique responsable » :

- Le dispositif de dons de matériel à des associations, porté par la Communauté de Communes de Lacq Orthez
- La plateforme d'analyse de frugalité des algorithmes, portée par l'Association IA Pau

Au titre de « capter, analyser, innover » :

- L'analyse de données sportives en club associatif
- Les objets connectés en milieu rural

Ils sont présentés en annexe 1 par titre du projet, le nom du porteur de projet et le montant sollicité.

Le montant total de ces projets est de 61 647 €.

Pour chacun des projets lauréats, une convention d'attribution de subvention et de partenariat doit être signée.

Le modèle de convention est joint en annexe 2 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Usages et services numériques du Conseil syndical **décide** :

- **d'approuver** le financement de 4 projets conformément à l'annexe 1,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer les 4 conventions qui seront établies sur la base du modèle ci-annexé (annexe 2), pour un montant total de 61 647 €.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,


Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Annexe 1-Délibération n°8 - Financement des 4 projets retenus à l'AAP "De la fibre dans les idées!" 2022

Porteur du projet	Collectivité rattachée	Nom et prénom du porteur de projet	Titre Projet	Thématique de l'AAP	Montant total du projet	Montant de l'aide financière demandée	Montant proposé
SA Mauléon Rugby	CA Pays Basque	ETCHEBERRY Henri	LOGICIEL AIA SOFTWARE EDITION VIDEO	Capter, analyser, innover	361 225 €	15 000 €	15 000 €
CA Pau Béarn Pyrénées	CA Pau Béarn Pyrénées	FAURE Philippe	Objets connectés en milieu rural	Capter, analyser, innover	38 000 €	11 800 €	11 800 €
CC Lacq Orthez	CC Lacq Orthez	ETCEGOYHEN Hélène	Dispositif de dons de matériel à des associations	Numérique responsable	18 560 €	14 847 €	14 847 €
IA PAU	CA Pau Béarn Pyrénées	MAURY Philippe	Plateforme d'analyse de frugalité des algorithmes	Numérique responsable	27 000 €	20 000 €	20 000 €
							61 647 €

Toutes les aides sont destinées à financer une partie du développement et du fonctionnement du projet



Projet de convention de partenariat

ENTRE

La Fibre64, représentée par son Président Nicolas PATRIARCHE, dûment habilité par délibération du Syndicat mixte en date du 30 septembre 2022,

ci-après désignée La Fibre64

d'une part,

ET

L'association (*nom de l'association*) représentée par M. ou Mme (*nom du représentant de l'association*), en qualité de Président(e), Ou la collectivité Nom de la Collectivité, représentée par M. ou Mme (*nom du maire ou du Président de la collectivité*), ou (*nom et prénom du particulier*),

ci-après désignée le Lauréat,

d'autre part.

ET/OU (le cas échéant)

L'association (*nom de l'association*), représentée par M. ou Mme (*nom du représentant de l'association*), en qualité de Président(e),

Ou la collectivité Nom de la Collectivité, représentée par M. ou Mme (nom du maire ou du Président de la collectivité),

ci-après désigné le Partenaire,

Préambule

Le lancement de l'appel à projets "*De La Fibre dans les idées*" a fait l'objet d'une délibération n°10-2022-04-03 adoptée lors du Conseil syndical du 04 mars 2022.

Les lauréats ont été désignés par le Président de La Fibre64 le 30 septembre 2022.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention fixe, en complément du règlement, les conditions de réalisation du projet retenu (**nom du projet tel qu'il a été déposé sur la plateforme en ligne**), les modalités et la nature de l'accompagnement par La Fibre64, le montant et les modalités de versement de l'aide financière au lauréat.

Article 2 : nature, montant et finalités de l'aide accordée

2.1 – Nature du projet :

A personnaliser

2-2 – Modalités financières :

L'aide financière maximale accordée au Lauréat est de **XXX €**.
 Les dépenses seront engagées par le Lauréat à son initiative et sous sa responsabilité.

Cette aide est destinée à financer, dans **la limite de ... €, X% des dépenses** présentées par le Lauréat lors du dépôt de son projet et après instruction par les services de La Fibre64.

Ces dépenses se décomposent comme suit (le budget détaillé sera annexé à la présente convention) :

Poste de dépenses	Montant éligible	Montant non éligible*	Poste de recettes	Montant des recettes
Achat matériel	Xxx€	Xxx€	La Fibre64 X%	Xxx€
			Région NA	Xxx€
			Etat	Xxx€
			Fonds propres	
Totaux				
Total dépenses			Total recettes	

En plus de l'aide financière accordée, le Lauréat peut bénéficier, s'il le souhaite, d'un accompagnement à maîtrise d'ouvrage par La Fibre64. Cet accompagnement sera opéré par un agent référent au sein de La Fibre64 qui suivra le Lauréat dans la mise en œuvre de son projet jusqu'au terme de la présente convention. Le Lauréat pourra contacter son référent sous la forme de points réguliers dont les modalités sont à définir avec lui.

Article 3 : modalités de versement

Le montant de l'aide financière accordée représente un maximum de dépenses éligibles. Si les dépenses réalisées sont inférieures au montant prévisionnel de l'opération, l'aide financière sera versée au prorata des dépenses réalisées. Les sommes perçues qui ne pourront être justifiées devront être remboursées.

Cette aide financière sera versée de la manière suivante :

- Une avance correspondant à 50% du montant de l'aide accordée après la signature de la convention
- Un deuxième versement, six mois après la signature de la convention correspondant :
 - o à 30% du montant de l'aide accordée sur présentation de l'ensemble des devis acceptés;

- ou au solde de l'aide accordée dans la limite de X% du total des dépenses éligibles du projet sur présentation des factures acquittées, si le montant engagé des dépenses du projet est inférieur au budget présenté lors du dépôt du dossier.
- Un troisième versement correspondant au solde du montant de l'aide accordée, à la vérification de bon fonctionnement du projet et présentation d'un récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures et visé par le Trésorier et le Président de la collectivité et la remise d'un dossier descriptif du projet réalisé, dans la limite de 80% du total des dépenses éligibles du projet.

Article 4 : obligations des parties

Le Lauréat s'engage à :

- associer le cas échéant le Partenaire à la réalisation du projet (réunions, points d'étape...),
- affecter l'aide financière versée exclusivement à la réalisation des actions telles que définies à l'article 2,
- tenir sa comptabilité conformément à ses obligations comptables,
- faire mention de l'aide financière apportée par La Fibre64 sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de l'aide,
- communiquer à La Fibre64, au plus tard le 31 mars 2024, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) du dernier exercice comptable certifiés par le Président ou le commissaire aux comptes (le cas échéant) et le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide (fixé par l'Arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations pour les aides affectées à une dépense particulière) et toute pièce utile demandée par La Fibre64,
- respecter les obligations légales et réglementaires en vigueur s'appliquant à son projet et à conserver l'équipement acquis au minimum sur la durée d'amortissement de l'investissement concerné, sans possibilité de le revendre avant ce terme.

Le Partenaire (le cas échéant) s'engage à :

- Participer au suivi de la mise en œuvre du projet aux côtés du Lauréat
- (...à compléter pour chaque projet, par exemple prêt de terrain, occupation espace public etc.).

La Fibre64 s'engage à :

- Accompagner le Lauréat tout au long de la réalisation du projet, dans la mesure du possible par l'agent référent,
- contrôler sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide conformément à la présente convention. Tous documents et pièces justificatives devront être fournis à sa demande,
- communiquer sur l'avancement du projet à partir des informations et des documents fournis par le Lauréat,
- réaliser un bilan du projet. Pour cela, le Lauréat pourra être sollicité par les services de La Fibre64.

Article 6 : reversement de l'aide

Le non-respect d'une des clauses de la convention, du règlement ou une utilisation de l'aide non conforme à son objet entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de l'aide.

Article 7 : durée

Le projet devra démarrer dans les 3 mois suivant la notification de la signature de la présente convention et être finalisé avant le 31 mars 2024. Les dépenses effectuées au-delà de cette date ne seront pas prises en compte.

Les pièces de paiement devront être transmises au plus tard trois mois après la finalisation du projet, soit avant le 30 juin 2024.

La présente convention entre en vigueur à sa notification et jusqu'au 30 juin 2024.

Article 8 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : accord amiable – litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention ou de non-respect du règlement auquel elle se rattache, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à, le , en deux exemplaires,

Pour le Syndicat Mixte La Fibre 64

Les Signataires

Nicolas PATRIARCHE
Président

XX
XX



Conseil Syndical

Séance du 30 septembre 2022

Délibération n°09-2022-30-09

**Financement complémentaire du réseau
THD 64 par la Région Nouvelle-Aquitaine
Collège Aménagement numérique**

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil départemental n° 03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une délégation de service public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical n°14-2019-24-05 du 24 mai 2019 portant demande de financement du projet par l'Etat, l'Union européenne et la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la convention n° 2019-5152820 du 22 août 2019 relative à l'attribution d'un financement du projet de construction, d'établissement et à d'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques par la Région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2022.320.CP de la Commission permanente du 7 mars 2022 relative au complément de participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine aux budgets d'investissement des porteurs de projets de Réseaux d'initiative publique de type fibre optique à l'abonné (FttH),

La Délégation de service public relative à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques, confiée à XP FIBRE/THD 64 a débuté en 2019. Sur les 226 400 prises estimées, au 6 septembre 2022, 147 270 étaient ouvertes à la commercialisation et le réseau comptait 42 673 clients.

Ce projet a pour objectif de permettre un accès au très haut débit par la technologie fibre optique à l'ensemble des habitations et entreprises du territoire au terme d'un déploiement prévisionnel sur 5 années (entre 2019 et 2023).

Le budget global prévisionnel du contrat est de 466 M€ dont 377 M€ d'investissement sur 25 ans ainsi répartis :

- Construction du réseau initial (IPE) 232M€ (dont 8.6M€ pour activation)
- Raccordement sur 25 ans : 91M€
- Vie du réseau 53M€
- Composante études 1M€

En tant que concessionnaire, THD 64 exploite le service public à ses risques et périls. Il perçoit les recettes issues de la commercialisation des services et supporte l'ensemble des charges associées. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation.

Le délégataire percevra également des subventions d'équipement de la part du délégant.

Ainsi, afin de compenser le surcoût induit par les obligations de service public mises à sa charge, le délégant lui versera une subvention d'équipement correspondant à 10,99 % du montant de l'investissement de 1^{er} établissement et ce, dans la limite de 24, 6 millions d'euros (article 28 de la convention).

Par ailleurs, compte tenu des objectifs d'aménagement du territoire assignés au délégataire, le délégant lui versera, pendant les 10 premières années de la convention et dans la limite de 20,7 millions d'euros, une subvention d'équipement pour chaque raccordement effectué.

La participation publique totale du projet s'élève donc à 46 246 784€.

L'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement numérique du territoire, ont accordé leur soutien financier à La Fibre64 à hauteur respectivement de 12 495 689 euros pour la Mission France Très Haut Débit et 7 521 098 euros pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil Régional, lors de sa séance du 17 décembre 2020, a renforcé sa capacité de financement des projets THD publics qu'il soutenait déjà. A ce titre, la Commission permanente, lors de sa séance du 7 mars 2022, a adopté une aide complémentaire de 6 174 402 euros pour le déploiement de la fibre optique dans les Pyrénées-Atlantiques portant ainsi son soutien à 13 695 500 euros.

Le plan de financement de la DSP est donc ainsi modifié :

Financiers	Montants	%
Etat	12 495 689 €	27%
Région	7 521 098 €	16%
	6 174 402 €	13%
	13 695 500 €	29%
Département	14 038 917 €	30%
EPCI	6 016 678 €	13%

Il est proposé au Collège Aménagement numérique d'accepter le complément de financement régional, d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération, définissant les conditions d'attribution et d'autoriser Monsieur le Président du Syndicat La Fibre64 à la signer.

Après en avoir délibéré,

le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'accepter** le complément de financement régional d'un montant de 6 174 402 euros pour le projet du Réseau d'initiative Publique de deuxième génération,
- **d'adopter** le modèle de convention proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine annexé à la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à signer cette convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise en oeuvre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,



Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



CONVENTION N° 2019-5152820-V2

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en matière de développement du très haut débit,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional


- Numéro 2019.1250.CP adoptée au cours de la séance du 8 juillet 2019
- Numéro 2022.320.CP adoptée au cours de la séance du 7 mars 2022

Attribuant respectivement 7 521 098,00 € et 6 174 402 € soit un total de 13 695 500 € pour le financement du projet de déploiement de la fibre optique à l'abonné sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques.

Vu la convention 2019-5152820 ayant pour objet de fixer les modalités de versement de l'aide attribuée au Syndicat Mixte La fibre 64 correspondant à la délibération 2019.1250.CP.

Vu la délibération n°2020-2302-SP de la séance Plénière du 17 décembre 2020 relative au règlement d'intervention des aides aux entreprises du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 10/10/2022
Reçu en préfecture le 10/10/2022
Publié le 
ID : 064-200081263-20220930-2022_09_30_09-DE

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, son Président
Ci-après désignée « la Région »,

D'une part,

et

Le Syndicat mixte La Fibre64, sis Hôtel du Département, 64, avenue Jean Biray 64 058 Pau
Représenté par Monsieur **Nicolas PATRIARCHE**, son Président
Ci-après désigné « le bénéficiaire »,

D'autre part :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention annule et remplace la convention 2019-5152820 signée entre les parties. Elle a pour objet de globaliser l'aide régionale attribuée en 2 fois grâce aux délibérations mentionnées ci-dessus et de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'ensemble des financements accordés par la Région au bénéficiaire pour son projet de fibre optique à l'abonné.

ARTICLE 2 – PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1 Rappel

Une aide financière initiale de 7 521 098 € a été accordée par la délibération n°2019.1250.CP - Commission permanente du 8 juillet 2019. La convention 2019-5152820 a été conclue pour mettre en œuvre cette décision et a donné lieu jusqu'à présent au versement de 4 500 000 €.

Une nouvelle contribution de 6 174 402,00 € a été attribuée par la Région au bénéficiaire par la délibération 2022.320.CP adoptée au cours de la commission permanente du 7 mars 2022.

2.2 Nouveau plan de financement prévisionnel actualisé

Type de financement	Taux de financement	Montant de l'Aide en €
Région - Nouvelle Aquitaine Subvention 2019	16,26%	7 521 098,00 €
Région - Nouvelle Aquitaine Subvention 2022	13,35 %	6 174 402,00 €
Région - Nouvelle Aquitaine total	29.61 %	13 695 500,00 €
Etat - Fonds national pour la Société Numérique (FSN)	27.02%	12 495 689,00 €
Département - Pyrénées-Atlantiques	30,36%	14 038 917,00 €
EPCI - Pyrénées-Atlantiques	13,01%	6 016 678,00 €
TOTAL	100 %	46 246 784,00 €

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Etant donné que 4 500 000 € ont été versés à ce jour en application de la convention numéro 2019-5152820, le montant encore mobilisable sur ce projet d'élève donc à 9 195 500 €. Il sera versé selon les modalités suivantes :

3.1 Appels de fonds du bénéficiaire.

Une avance de 4 200 000 € fera l'objet d'un premier appel de fonds sur la base de la présente convention. Elle sera versée après signature de la présente convention sur demande du bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra ensuite faire des appels de fonds successifs sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Présentation d'une liste de factures faisant figurer le(s) numéro(s) du ou des mandats de paiement correspondants conformément au contrat de Délégation de Service Public. Chaque liste devra respecter le modèle fourni en annexe 1 et ne devra pas faire apparaître des éléments déjà présentés à la Région pour un précédent appel de fonds. Le montant total des dépenses figurant dans cette liste correspondra à au moins 2 000 000 € ou, à défaut, au montant des travaux réalisés dans l'année.
- Le montant de l'appel de fonds sera à hauteur du montant du relevé après application du taux d'intervention de la Région mentionné ci-dessus (29,61 %).

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide, le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de façon dématérialisée l'ensemble des pièces justificatives (Procès-verbal de recette SI ; Avant-Projets Détaillés ; Dossiers des Ouvrages Exécutés ; Etat récapitulatif des raccordements, procès-verbal d'achèvement du réseau) correspondant aux dépenses figurant dans ce relevé.

La totalité des appels de fonds (versements déjà réalisés sur la base des précédentes conventions + appels de fonds sur la base de la présente convention) ne pourra pas dépasser 13 200 000 €.

Tout appel de fond pourra faire l'objet de plusieurs paiements partiels.

3.2 Paiement du solde

Le versement du solde sera effectué à l'achèvement du projet et production des pièces suivantes :

- Le relevé des dépenses détaillées du projet selon le modèle fourni en annexe 2 faisant apparaître la dépense totale de la contribution publique liée au projet.
- Le plan de financement actualisé de l'opération reprenant la part de financement de chaque partenaire y compris ceux qui arriveraient après conclusion de la présente.
- Les données géo-référencées fournies au bénéficiaire par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, format compatible avec le modèle conceptuel de données Gr@ce THD;

Ces pièces devront être fournies dans un délai maximum de 6 mois avant la date d'expiration de la convention. Le non-respect de ce délai pourrait entraîner l'annulation des sommes à verser et l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire à hauteur des sommes perçues et non justifiées. Le montant du titre de recette fera l'objet d'une inscription en recettes – dépenses à l'étape budgétaire la plus proche.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet hors FSN n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN finalement accordée supérieure, le montant accordé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux effectivement réalisées.

En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande,
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution,
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Annuellement, un compte rendu financier sera transmis à la Région. Il attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, sur le modèle prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, certifié par le représentant légal du bénéficiaire et son comptable public.

En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- ✓ à inviter la Région aux réunions de concertation et inaugurations organisées dans le cadre de la présente convention.
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ à intégrer dans les sites Internet le logo cliquable et renvoyant vers le site de la Région rubrique THD ;

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit résultant de l'opération visée dans la présente Convention à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciale, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNÉES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 84 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pau le

Le Président de La Fibre64,

Nicolas PATRIARCHE

Bordeaux le

Pour le Président du Conseil Régional et
par délégation,
La directrice générale adjointe
Pôle Développement Economique et
Environnemental

Marion GUST

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°10-2022-30-09
Reconduction de l'offre promotionnelle
FAS – Modification catalogue de service
du réseau hertzien
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°4-2019-28-11 du 28 novembre 2019 validant l'évolution du réseau hertzien,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n° 8-2020-13-02 en date du 13 février 2020, n°16-2020-21-09 du 21 septembre 2020, n° 16-2021-25-02 en date du 25 février 2021 modifiant le catalogue de service du réseau hertzien.

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°8-2021-01-12 du 1^{er} décembre 2021 modifiant le catalogue de service du réseau hertzien et instaurant notamment une offre promotionnelle,

Le réseau radio départemental de couverture des zones blanches à Internet a été migré en technologie 4G fixe LTE en 2020.

Aujourd'hui, afin de le rendre concurrentiel au regard de l'offre ADSL existante et pour offrir une solution attrayante d'attente à la complétude du déploiement du réseau fibre, il est proposé de faire évoluer l'offre du Syndicat mixte.

Le catalogue de services détaille l'offre commerciale faite aux opérateurs du réseau hertzien départemental qui fournissent un accès à Internet aux clients finaux.

Il prévoit notamment les frais d'accès au service (FAS) appliqués à la souscription d'un abonnement, le niveau de la redevance mensuelle pour chaque abonnement et les frais liés aux résiliations.

Ceci fait l'objet d'une facturation mensuelle par le Syndicat.

Lors de notre session du 1^{er} décembre 2021, nous avons décidé d'augmenter le débit du réseau ainsi que de mettre en œuvre une campagne promotionnelle pour optimiser l'arrivée de nouveaux clients sur ce dernier.

Ainsi, pendant une période de 6 mois, du 01/01/2022 au 30/06/2022, le montant des Frais d'accès au service (FAS), initialement fixé à 100 €, a été ramené à 50 € afin d'aider à la commercialisation durant la période.

Il est proposé au Collège aménagement numérique de poursuivre cette opération en maintenant la tarification des FAS à 50 euros jusqu'au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** la poursuite de l'offre promotionnelle jusqu'au 31 décembre 2022
- **de valider** le catalogue de service comportant la tarification des FAS à 50 euros.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



ANNEXE DÉLIBÉRATION N°10

**LA FIBRE
64**

Catalogue de services :

- **Service Radio Opérateurs**
- **Conditions générales Radio**
- **Hébergements Points hauts**

Réseau hertzien du Syndicat Mixte La Fibre64

Septembre 2022

Service d'accès radio activé pour Opérateurs

L'offre proposée est une offre d'achat /revente de liens en technologie radio mono-service. La gamme de services radio correspond à des accès très haut débits à débits crêtes asymétriques.

Le tarif du lien inclue les composantes accès, transport et connectivité.

La technologie disponible sur le réseau est la technologie TDD LTE.

L'opérateur prendra à sa charge exclusive l'envoi, la gestion, la supervision et la maintenance du matériel de raccordement et la fourniture du modem/box à l'utilisateur final.

Dans le cadre du dispositif « Cohésion numérique des territoires » porté par l'État, l'opérateur de services radio devra faire agréer son offre de services en vue d'obtenir la subvention de l'équipement de réception du client (CPE).

Gamme de service tous publics

1/ Technologie THD Radio (ou LTE 4G)

L'offre de service THD radio comprend la fourniture d'une ligne d'accès de débit crête de 50 Mbits/s maximum de débit descendant et 5 Mbits/s de débit montant maximum.

La redevance est arrêtée au prix de 19 € HT* mensuel par abonnement.

2/ Équipements

L'équipement de réception du client (CPE) sera installé par l'exploitant du réseau chez le client final après la validation de la commande via le portail de l'exploitant.

Les installations sont garanties 3 mois.

Frais d'accès au service et résiliation

1/ les frais d'accès au service (FAS)

Pour tout nouveau client sur le réseau, l'opérateur de services radio se verra facturer 100 € HT de FAS. Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, les FAS seront de 50€ à titre promotionnel.

2/ la récupération de la participation de l'État (programme « Cohésion numérique »)

En complément une facturation de 125 € HT*, pour le financement du CPE, sera appliquée pour les **installations réalisées dans les communes éligibles au dispositif de cohésion numérique.**

Cette facturation ne sera pas appliquée pour les installations réalisées dans les communes non éligibles.

3/ les frais de résiliation

Les frais de résiliation sont de 15 € HT.

*TVA auto-liquidée par le preneur

Garantie de service

La garantie de temps d'intervention (GTI) de 4 h en jours et heures ouvrés (8 h – 18 h) 5 j sur 7 est incluse.

Pour tout problème sur le réseau, l'opérateur de services radio signalera les incidents à l'exploitant du réseau via l'outil de ticketing proposé. L'ouverture d'un ticket déclenche la GTI.

Conditions générales d'utilisation d'un service d'accès activé

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat et l'Exploitant assurent la fourniture à l'Opérateur des Services Radio.

La fourniture de Services Radio se fait à titre non-exclusif sur le Réseau. Les Services Radio auront fait l'objet d'une Commande de l'Opérateur via la procédure décrite dans les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document électronique envoyé par l'Opérateur et validant la Commande d'un Service souscrit auprès de l'Exploitant
- « **Marché de Services** » : désigne et signifie le marché attribué par le Syndicat mixte La Fibre64 à NOMOTECH pour le déploiement d'un service haut-débit et très haut débit sur le territoire du département
- « **Commande** » : désigne les documents sous format papier ou électronique échangés entre l'Exploitant et l'Opérateur et matérialisant la commande d'une composante du Service
- « **Contrat Cadre** » : désigne et signifie le présent contrat de services comprenant ses Conditions Générales et catalogue de Services
- « **Équipement Terminal** » : désigne l'ensemble des matériels, propriété de l'Exploitant, permettant à l'Opérateur d'accéder aux services de l'Exploitant
- « **Équipements du Réseau** » : désigne les équipements d'infrastructure nécessaires à la fourniture des services et qui appartiennent au Syndicat (câbles, stations de base, antennes, pylônes, switches, routeurs, coffrets d'alimentation, armoires télécom, etc.)
- « **Équipements de l'Opérateur** » : désigne les équipements de l'Opérateur qui lui permettent, si nécessaire, de fournir ses services à l'Utilisateur final en complément de l'Équipement terminal (Box, modem,...)
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » : désigne la personne physique ou morale cliente de l'Opérateur
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques pris en charge par l'Exploitant dans le cadre du « Marché de Services »
- « **Services** » : désigne et signifie tous les services Radio décrits dans les Conditions Générales et qui sont fournis par l'Exploitant
- « **Site Utilisateur** » : désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Opérateur ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal est installé
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception
- « **Liens d'Accès** » : désigne la liaison radio entre l'Équipement Terminal et le Réseau
- « **Grille des tarifs** » ou « **Tarifs applicables** » : désigne les tarifs des services applicables de manière non discriminatoire à tous les Opérateurs et qui demeurent ci-annexés (**Catalogue de Services**)
- « **Porte de Livraison** » : désigne l'interface physique sur laquelle l'Exploitant livre le Service à l'Opérateur
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières (**STAS**)
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (ci- après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « partie Réceptrice ») et consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou un autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ; ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission ; ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel
- « **Heures Ouvrées** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées
- « **Jour Ouvré** » : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France
- « **Heures Ouvrables** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables
- « **Jour Ouvrable** » : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en Métropole et en DOM TOM
- « **Interruption Programmée** » ou « **Interruption Planifiée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé
- « **Interruption** » : désigne une période d'absence de service signalée par l'Opérateur, selon les procédures prévues à cet effet

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

Le Service Radio consiste en la fourniture d'une prestation de transport de flux de données numériques entre l'Équipement Terminal situé sur un Site Utilisateur et une Porte de Livraison sur un Point de Présence de l'Exploitant, au travers du Réseau départemental.

Le Lien d'Accès désigne la liaison radio entre un Équipement Terminal et le Réseau départemental.

Le Service Radio est donc constitué de deux services complémentaires et indissociables :

- Le service de Lien d'Accès
- Le service de Porte de Livraison

Dans le cadre du Service Lien d'Accès, l'Exploitant prend en charge la fourniture de l'Équipement Terminal, l'installation de l'Équipement Terminal, subventionnés par le Syndicat et les Frais d'Accès au Service.

L'installation de l'Équipement Terminal est incluse dans les Frais d'Accès au Service facturés pour chaque nouvel abonné.

Le service de Lien d'Accès est livré sur une interface Ethernet 100BaseT matérialisé par un connecteur RJ45 de l'Équipement Terminal.

Le lien d'accès est caractérisé par un débit crête descendant (de la Porte de Livraison vers l'Équipement Terminal) et un débit crête montant (de l'Équipement Terminal vers la Porte de Livraison). Aucun niveau de débit n'est garanti sur le Lien d'Accès.

Les services de Liens d'Accès proposés sont décrits dans le « Catalogue de Service » joint.

Les Spécifications Techniques d'Accès Aux Services (STAS) sont fournies par l'Exploitant.

ARTICLE 4 : LIMITES DES SERVICES

Les limites du Service et de responsabilité de l'Exploitant se situent sur l'interface Ethernet matérialisée par le connecteur type RJ45 de l'Équipement Terminal du Site Utilisateur.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE L'USAGER

L'Opérateur s'assurera que ses équipements sont compatibles avec l'Équipement Terminal, les Équipements de l'Exploitant, et le Réseau départemental. En aucun cas, l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultants de ce fait.

L'Opérateur procédera le cas échéant aux tests de compatibilité de ses équipements avec ceux de l'Exploitant.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Service de Lien d'Accès ou du Service de Porte de Livraison liée au non-respect du présent Article par l'Opérateur. L'Exploitant reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Opérateur et l'Utilisateur Final.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le tarif du Service Radio est déterminé conformément à la grille tarifaire (**Catalogue de Services**) applicable.

Le tarif du Service Radio comprend :

- Les frais d'accès au Service, facturable unitairement
- Le Lien d'Accès, facturable mensuellement
- Les frais de résiliation, facturable unitairement.

ARTICLE 7 : COMMANDE/MODIFICATION D'UN LIEN D'ACCÈS

Préalablement à la Commande d'un Lien d'Accès, l'Opérateur doit vérifier l'éligibilité dudit Site Utilisateur sur lequel ce Lien d'Accès est envisagé. La procédure de vérification d'éligibilité est fournie par l'Exploitant.

En aucun cas le Syndicat ou l'Exploitant ne peuvent être responsable de la non-éligibilité d'un Site Utilisateur, l'Opérateur devant procéder à cette vérification avant la Commande d'un Lien d'Accès.

La procédure automatisée de Commande/modification d'un Lien d'Accès est fournie par l'Exploitant. L'Opérateur devra se conformer à cette procédure.

La modification d'un Service de Lien d'Accès, notamment du niveau de débit Crête, est possible et fera courir une nouvelle durée ferme d'engagement.

La Date de Mise à Disposition Effective du service est consultable par l'Opérateur dans un extranet « loginv2 » en utilisant ses identifiants fournis par l'Exploitant.

La période de couverture des engagements de qualité de service correspond par défaut aux jours et heures ouvrés.

Le délai indicatif de Mise à Disposition Effective d'un service de Lien d'Accès est de 15 Jours ouvrés après acceptation par l'Exploitant de la Commande du Lien d'Accès.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de non-respect des délais de mise à disposition du service.

Chaque Période d'engagement débute à la date de mise à disposition effective du Service.

Aucun engagement de taux de disponibilité n'est proposé. Aucune pénalité ne pourra être retenue au titre du taux de disponibilité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE**8 . 1 TEMPS DE RÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption non planifiée du Service est de quarante-huit (48) Heures Ouvrées ("le Temps de Rétablissement").

Les Temps de Rétablissement seront décomptés à partir de l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Opérateur à l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles dans le but du rétablissement du service et à tenir informé régulièrement l'Opérateur de l'évolution de l'incident par le biais de l'interface de ticketing mis à disposition (GLPI).

8.2 GESTION DES TRAVAUX PROGRAMMÉS

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, l'Exploitant peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Opérateurs.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

L'Exploitant devra informer préalablement l'Opérateur de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par l'Exploitant devra intervenir au moins cinq (5) jours avant la date prévue, sous forme d'un ticket d'intervention, dans le gestionnaire de ticket fourni par l'Exploitant, contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux ou maintenance programmés, l'Exploitant s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Opérateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les Équipements Terminaux, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Opérateur. Par conséquent, l'Opérateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de l'Exploitant.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Opérateur des Équipements de l'Exploitant, ce dernier concède à l'Opérateur un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Opérateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de l'Exploitant. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PARTIES

10.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements de l'Exploitant notamment l'Équipement Terminal, y compris les éventuels logiciels, l'Opérateur est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement l'Exploitant afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

En cas de procédure collective de l'Opérateur, ce dernier avisera immédiatement l'Exploitant.

De même, l'Opérateur et l'Exploitant se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements de l'Exploitant ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

10.2 DIVERS

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Opérateur déclare souscrire le Service Radio en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Opérateur et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service Radio.

En conséquence, l'Opérateur est tenu de prendre les meilleures dispositions possibles de telles sortes que l'Exploitant ne puisse s'inquiéter à ce sujet.

Par ailleurs, l'Opérateur reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Opérateur et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable à l'Exploitant, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et l'Exploitant.

Hébergement sur Points Hauts

Cette offre gérée exclusivement par le Syndicat lui permet de louer des emplacements situés sur les points hauts de l'infrastructure radio de la collectivité construits spécifiquement par et pour le Syndicat.

Cette offre ne prend pas en compte l'installation et la fixation des équipements sur le pylône et en pied laissées à la charge du locataire.

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité réalisée par le locataire, fondée sur la capacité/espace libre du pylône et en pied de pylône pour l'installation de son shelter. Ainsi, l'offre de location de point haut sera limitée par le nombre d'emplacements disponibles ainsi que la résistance à la charge tolérée.

Le trafic radio du client ne devra en aucun cas gêner :

- l'exploitation actuelle de l'exploitant du réseau radio du Syndicat,
- l'exploitation actuelle d'un autre client déjà installé.

Les conventions de mise à disposition du point haut détermineront les termes et conditions de maintenance exécutée par l'exploitant, ainsi que les modalités de révision annuelle des prix.

Les frais d'accès au service seront payables 1 fois à la mise à disposition de l'infrastructure.

Hébergement Sur Points Hauts	FAS € HT / Antenne*	Annuel € HT / Antenne*
1 antenne radio (autre que téléphonie mobile) + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €
3 antennes tél. mobile dispositif de fixation + câblage	400 €	3 500 €
3 antennes supplémentaires de tél. mobile + dispositif de fixation + câblage	200 €	2 000 €
Faisceau hertzien + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €

*Hors Modification d'Infrastructure

Accueil Shelter Locataire	FAS € HT	Annuel € HT / baie
Emplacement Baie Pied de Pylône	400 €	1 000 €

Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°11-2022-30-09
**Conventions d'occupation des châteaux
 d'eau d'Arzacq-Arraziguet et de Portet**
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

Le Syndicat Mixte La Fibre64 exploite un réseau radio en technologie TDD-LTE permettant l'accès internet en très haut débit sur certaines zones des Pyrénées-Atlantiques. Il est composé de 40 points de diffusion et de 5 rebonds radio.

Le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés est propriétaire de deux châteaux d'eau (ARZACQ-ARRAZIGUET et PORTET) sur lesquels sont installés des équipements appartenant à La Fibre64.

Ils correspondent à 2 points de diffusion du réseau radio départemental.

La présente délibération porte sur le renouvellement des deux conventions d'accueil des équipements de La Fibre64 sur ces châteaux d'eau. Ces dernières fixent les modalités d'hébergement des matériels, notamment les loyers annuels fixés à 1500€ pour le Château d'eau d'Arzacq et 1000€ pour celui de Portet et les conditions d'accès aux sites.

En revanche, le Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés ayant lancé la phase de renouvellement de ses délégations de services publics, certains éléments marginaux relatifs aux prestations de mobilisation de l'exploitant pour accéder aux ouvrages seront portés ultérieurement en annexes.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical

- **Adopte** les conventions jointes relative à l'occupation des deux châteaux d'eau (ARZACQ-ARRAZIGUET et PORTET).
- **Autorise** Monsieur le Président du Syndicat Mixte La Fibre64 à les signer.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Le Syndicat est propriétaire des différents ouvrages d'eau potable sur les communes suivantes :

Abère, Anos, Argelos, Arget, Arrien, Arzacq, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Claracq, Caubios-loos, Casteide-Candau, Conchez de Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Escoubes, Eslourenties, Fichous Riumayou, Gabaston, Garlède Mondebat, Garlin, Garos, Geus d'Arzacq, Higuères-Souye, Lalouquette, Larreule, Lasclaveries, Leme, Lespourcy, Lombardia, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maucor, Mazerolles, Meracq, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Mont-Disse, Montardon, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Piets Plasence Moustrou, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrus, ST Armou, ST Castin, ST Medard, ST Jammes, St Jean Poudge, ST Laurent Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Thèze, Taron-Sadirac-Viellenave, Urost, Uzan, Uzein, Vialer, Vignes, Viven

Le Preneur souhaite disposer de droits d'occupation sur un ou plusieurs sites appartenant au syndicat afin d'exploiter ses équipements techniques (antennes, mâts, pylonnets, armoire électrique...) nécessaires à ses activités.

La présente convention a pour but d'encadrer les conditions de cette occupation pour les volets :

- Administratifs
- Réglementaires
- Financiers

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



LA FIDDE SLOW
64

I - SITE

La présente convention concerne l'ouvrage de Portet situé sur la parcelle AE 253. Le Preneur a procédé en 2020 à une modernisation des dispositifs d'antennes et d'équipements techniques pour passer du Wimax au TDD-LTE.

La nouvelle infrastructure installée est détaillée en annexe.

II – ÉQUIPEMENTS

Le Preneur a rempli et s'engage aux conditions exigées au dossier préalable concernant les prescriptions techniques pour l'occupation (annexe 1).

★

Toutes modifications des équipements (hors maintenance) entraineront une modification de la convention. Le Preneur devra établir un nouveau dossier préalable technique à demander au Syndicat.

En fonction des travaux à réaliser, la modification de la convention pourra se faire par un avenant à cette convention ou une nouvelle convention.

★

Si le Syndicat doit réaliser des travaux sur l'ouvrage qui pourraient entrainer la suspension du fonctionnement des équipements du Preneur, alors le Syndicat devra prévenir 6 mois à l'avance le Preneur pour des travaux non urgents et au plus tôt en cas de travaux urgents.

La discontinuité du service du Preneur n'engagera pas la responsabilité du Syndicat sur les pertes financières ni sur les problèmes techniques. Le Preneur pourra remettre ses équipements à la fin des travaux du Syndicat.

Le montant de la convention sera diminué à proportion de la durée de la suspension des équipements du Preneur.

★

Le Preneur et le Syndicat prendront leurs propres assurances en fonction de leur besoin. Le Syndicat aura l'autorisation de se retourner contre Le Preneur en cas de dysfonctionnement ou de dégradations dus aux équipements du Preneur.

Installations nouvelles

Dans le cas de l'installation d'un nouvel opérateur sur les lieux mis à disposition, le Syndicat s'engage avant d'autoriser l'installation de nouveaux Équipements techniques à ce que soient réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des Équipements techniques du site.

Par ailleurs, ils s'engagent à demander au nouvel opérateur de se rapprocher du Preneur déjà installé et à lui rappeler que ses installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les Équipements du Preneur, le Syndicat s'engage à ce que soit réalisée à la charge financière du nouvel occupant la mise en compatibilité de ces nouveaux Équipements avec ceux du Preneur. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

III – RÈGLES D'ACCÈS

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront réalisés contradictoirement entre les parties.

Le Preneur s'engage à remettre l'ouvrage et l'extérieur de la parcelle (si équipements techniques au sol) comme à l'état des lieux d'entrée pour l'état des lieux de sortie (sauf si arrangements entre les deux parties antérieurs à la date de l'état des lieux de sortie).

★

Le Syndicat confie l'exploitation de ses ouvrages à un délégataire, il est habilité et obligé à ouvrir l'accès pour toute intervention du Preneur qui s'engage à respecter le protocole d'accès aux ouvrages présent en annexe 2.

Les coordonnées du délégataire sont situées en annexe 2. Le Syndicat s'engage en mettre à jour cette dernière en cas de changement de délégataire.

Pour accéder à l'ouvrage, Le Preneur devra rémunérer le délégataire en fonction des interventions selon les montants notifiés en annexe 3.

★

En cas de modification d'entité du Preneur, de nouvelles annexes (2 et 3) devront être réalisées.

Le Preneur s'engage à prévenir le Syndicat en cas de modifications des contacts présents sur la première page de cette convention afin de la mettre à jour.

IV - RÉSILIATION

Le Syndicat pourra résilier cette convention sous réserve d'un préavis de 18 mois.

Le Preneur pourra résilier cette convention sous réserve d'un préavis de 18 mois.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité à l'initiative du Syndicat en cas de manquement à cette convention, en cas de danger pour autrui des ondes ou autres champs électromagnétiques des équipements du Preneur ou en cas de danger imminent de l'ouvrage ou motif d'intérêt général.

V – DURÉE ET MONTANT

La durée de la présente convention est de six ans (6 ans) et n'est pas prolongée tacitement. Elle démarrera à la date de signature de celle-ci.

Le montant de la redevance annuelle toutes charges éventuelles incluses est de 1 000 euros nets (mille euros € nets).

La redevance d'occupation sera revalorisée de 2% annuellement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature de la convention.

Le Preneur devra régler les montants une fois par an tous les 1^{ers} janvier et transmettra un loyer clair avec le descriptif du montant à payer à l'adresse du Syndicat.

Chaque année civile démarrée sera due.

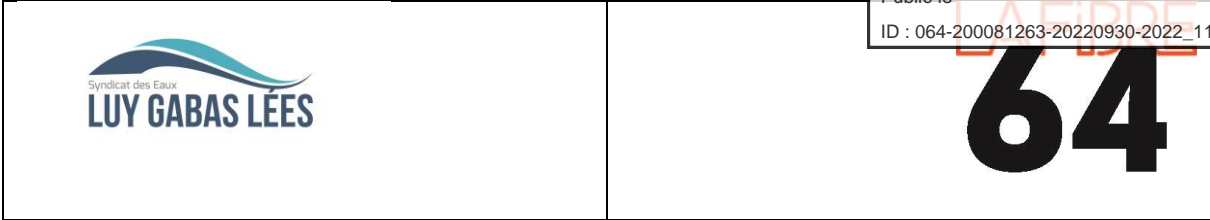
À la signature de cette présente convention, le montant du loyer sera proratisé en fonction de la date de signature jusqu'au 1^{er} janvier N+1 et sera compté dans les 6 ans de cette convention.

À la fin de la convention, Le Preneur s'il souhaite la prolonger sans devoir enlever ses équipements, doit faire la demande 18 mois avant la date de fin de ce bail pour commencer à établir une nouvelle convention d'occupation.

Si le Preneur ne souhaite pas prolonger cette convention, il devra rendre l'état de l'ouvrage et de la parcelle comme à l'état des lieux d'entrée pour la date de fin de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire devra être réalisé.

En cas de non-respect, le Preneur devra en premier lieu mettre tous ses équipements hors d'état de fonctionnement à la date de fin de la convention et devra payer le montant du dernier bail actualisé doublé (x2) et faire en sorte de remettre comme à l'état des lieux d'entrée dans les 2 mois.

Si ce n'est pas réalisé au bout de 2 mois, le Syndicat lancera une procédure judiciaire à l'encontre du Preneur.



IV RISQUES SISMIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune de Portet, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 3.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune de Portet d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.).

La commune de Portet déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont inclus dans son périmètre.

Le Preneur a conscience de ces risques et ne lancera aucune procédure judiciaire ou ne demandera aucune compensation financière à l'encontre du Syndicat, s'il y a dégradation de son matériel suite à des épisodes sismiques.

Les parties sont d'accord et entérinent cet accord avec date et signature qui feront foi.

Fait à en 3 exemplaires
originaux

Le

LE SYNDICAT
Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés

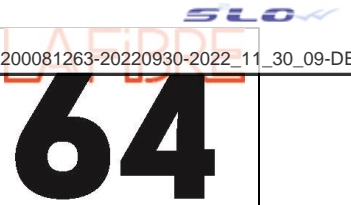
LE PRENEUR
Syndicat La Fibre64

M. Michel CUYAUBE
Pour le Président Empêché

M. Nicolas PATRIARCHE
Le Président

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



ANNEXE 2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

Cette annexe a pour but de préciser le protocole d'intervention et de donner les informations nécessaires au Preneur.

- Intervention Programmée d'entretien des équipements (sans travaux structurels dans ce cas-là réaliser un dossier technique préalable)

Le Preneur envoie la fiche demande d'intervention (annexe 4) par mail au délégataire et au Syndicat 15 jours minimum avant intervention.

Le Syndicat et le délégataire s'engagent à répondre 7 jours suivant la réception de la demande.

Le Preneur se met directement en contact avec le Délégataire pour convenir d'un rendez-vous et pour convenir des modalités d'accès.

- Intervention Urgente :

Le Preneur appelle le numéro d'Urgence pour que le délégataire ouvre l'ouvrage.

Le Preneur envoie un mail au délégataire et au syndicat en envoyant l'annexe 4 et un rapport explicatif de l'intervention du problème initial à la fin de l'intervention.

DÉLÉGATAIRE

Dénomination : SATEG

Adresse : 1004 RUE DE LA VALLEE D'OSSAU 64 121 SERRES CASTET

Interlocuteur privilégié :

Numéro :

Mail :

Pour Intervention d'Urgence du Preneur (astreinte) :

Numéro :

Mail :

ANNEXE 3

REMUNERATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES LORS DES INTERVENTIONS PAR LE PRENEUR

Cette annexe a pour but de mettre en place la rémunération pour toute intervention du Preneur sur ses équipements. Le délégataire fera une facture par intervention au Preneur. La Société d'Exploitation joindra un RIB au Preneur.

Dénomination du Délégataire : SATEG

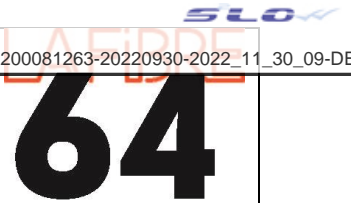
Adresse : 1004 Rue de la Vallée d'Ossau 64 121 SERRES CASTET

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	Forfait	65,00
2	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), du lundi au vendredi entre 18h00 et 08h00	Forfait	130,00
3	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), le week-end entre 08h00 et 18h00	Forfait	90,00
4	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), le week-end entre 18h00 et 08h00	Forfait	130,00
5	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	Forfait	80,00
6	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi entre 18h00 et 08h00	Forfait	250,00
7	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi-le week-end entre 08h00 et 18h00	Forfait	150,00
8	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi-le week-end entre 18h00 et 08h00	Forfait	250,00
9	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	heure	580,00
10	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, du lundi au vendredi entre 18h00 à 08h00	heure	1 160,00
11	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, le week-end entre 08h00 et 18h00	heure	1 160,00
12	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, le week-end entre 18h00 et 08h00	heure	1 500,00

Signature :

Le Délégataire

Ajout du RIB du délégataire



ANNEXE 4

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN OUVRAGE OU PARCELLE DU
SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES**

Cette demande doit être adressée, au Syndicat des Eaux Luy Gabas Lees pour toutes interventions (délais en fonction des travaux précisés dans la convention, en cas de non-respect toutes demandes sera refusée) par mail à contact@eauxlgl.fr et délégataire.

N° Site (figurant sur le contrat) :

Nom et adresse du site :

Partie à remplir par l'OPERATEUR

Date de la demande :/...../.....

OPERATEUR :	Interlocuteur OPERATEUR :	Tél :	Email :
-------------	---------------------------	-------	---------

Entreprise intervenant pour le compte de l'opérateur et faisant la demande

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Email :
-----------	-----------------	-------	---------

Les travaux

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél :
Société (si sous-traitant ou autres):	Email :

Nature de l'intervention : (nacelle,...)

Modifications à réaliser sur le château d'eau : (à préciser en Annexes si besoin)

Date et heure début JJ/MM/AA à HH/MM	Date et heure fin JJ/MM/AA à HH/MM
--------------------------------------	------------------------------------

Signature Opérateur :

Partie à remplir par le Syndicat

Validation par :

Validation : oui non Si non, Motif du refus

Signature Syndicat:

Partie à remplir par le délégataire

Validation par : Poste :

Personne présente pour ouverture accès :

Tel:

Validation : oui non Si non, Motif du refus

Signature Délégataire :

ANNEXE 1

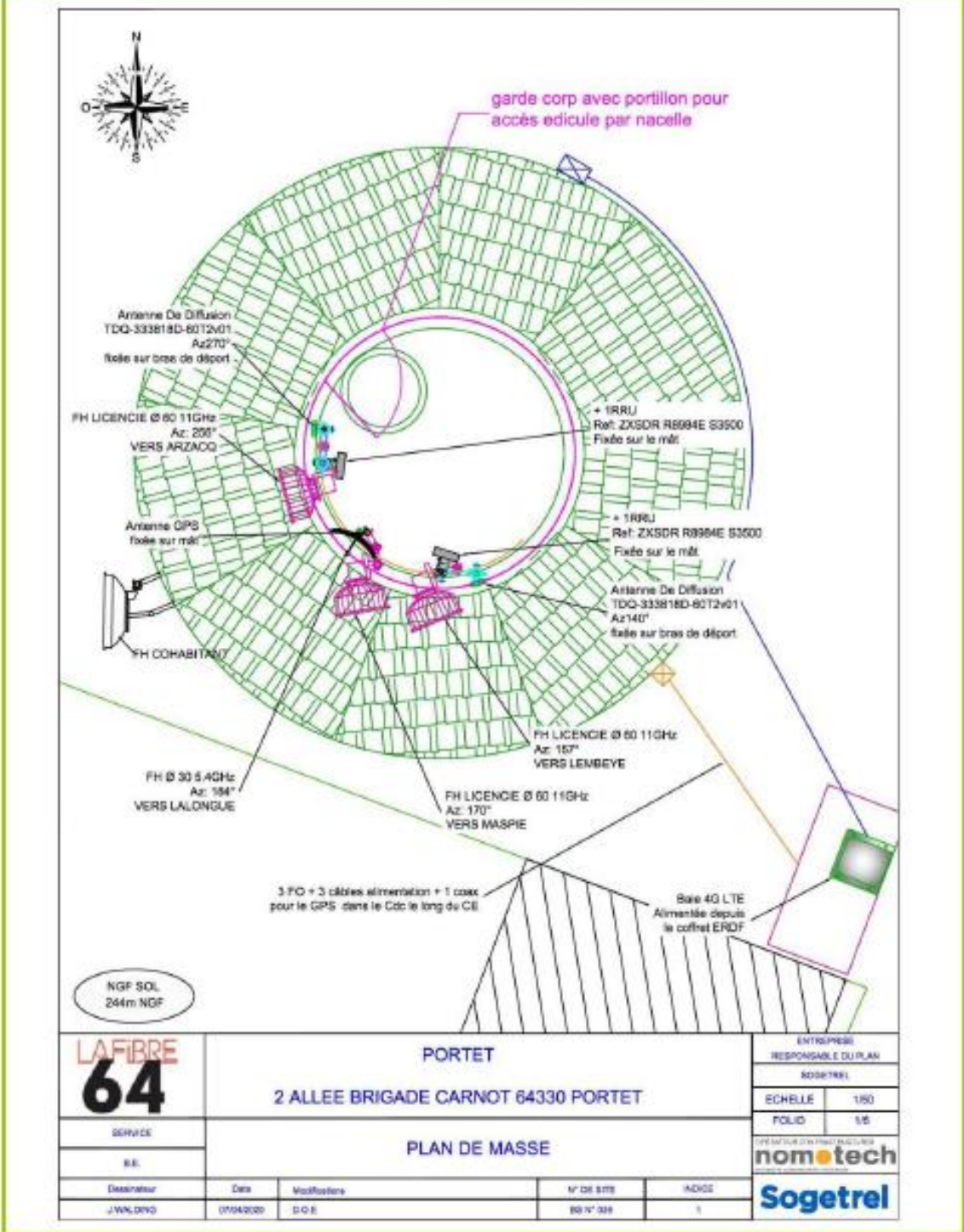
PLAN DES EMPLACEMENTS DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DOSSIER TECHNIQUE

La station radioélectrique est composée des éléments techniques suivants :

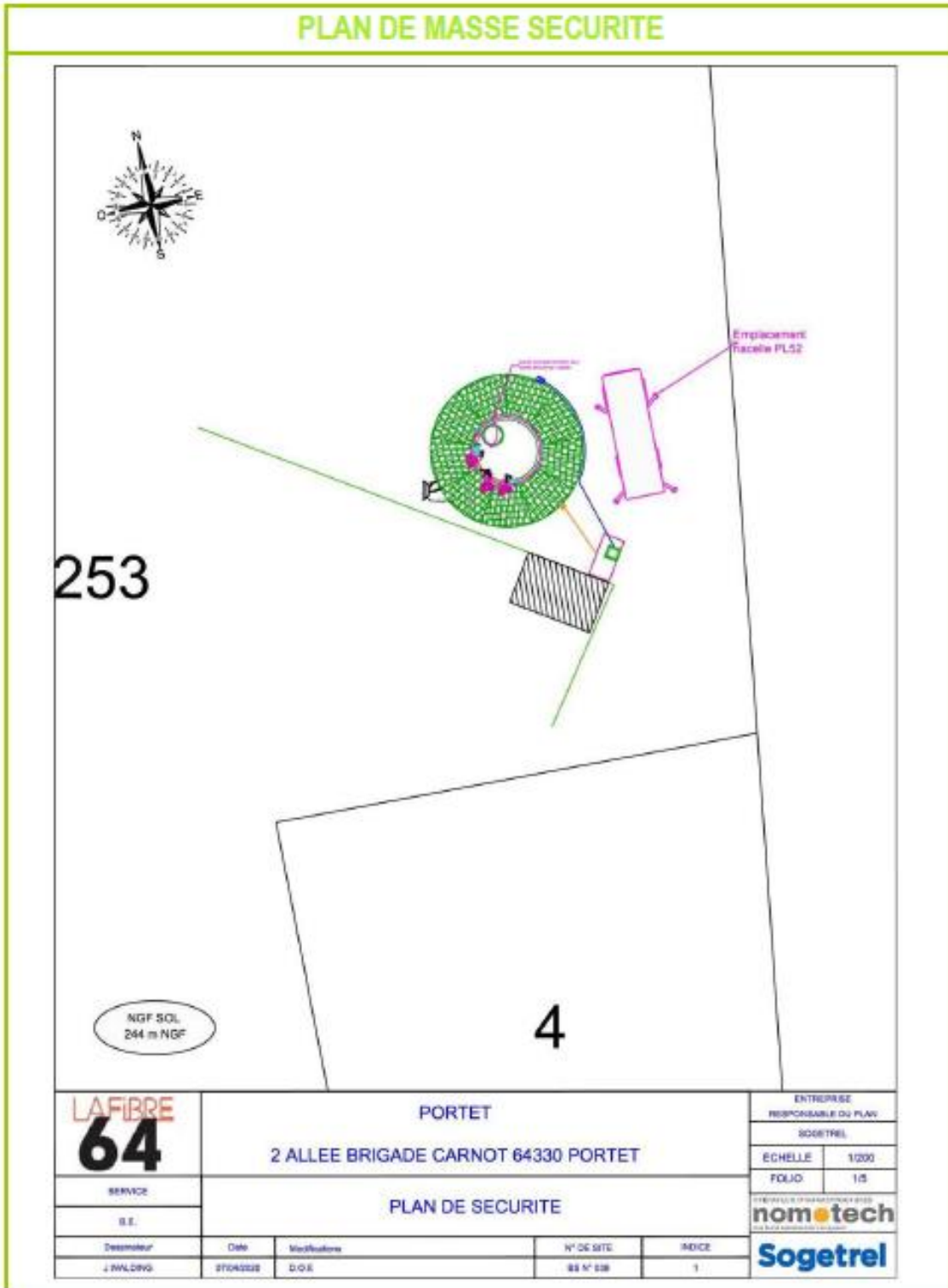
- 2 antennes sectorielles (hauteur 750 mm x 220 mm x 100 mm) avec leurs RRU, installées sur leurs mats y compris leurs systèmes de réglage et de fixation
- 4 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 0,90m environ), installés sur leurs mats y compris leurs systèmes de réglage et de fixation
- 1 armoire technique outdoor au sol
- des câbles coaxiaux cheminant sur la terrasse et sur le fût, à l'extérieur du réservoir, y compris leurs supports
- système de contrôle d'accès
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Sogetrel	0039-PORTET	LA FIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES</small>
VERSION 1.0	DOSSIER OUVRAGE EXECUTE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 12/23

PLAN DE MASSE

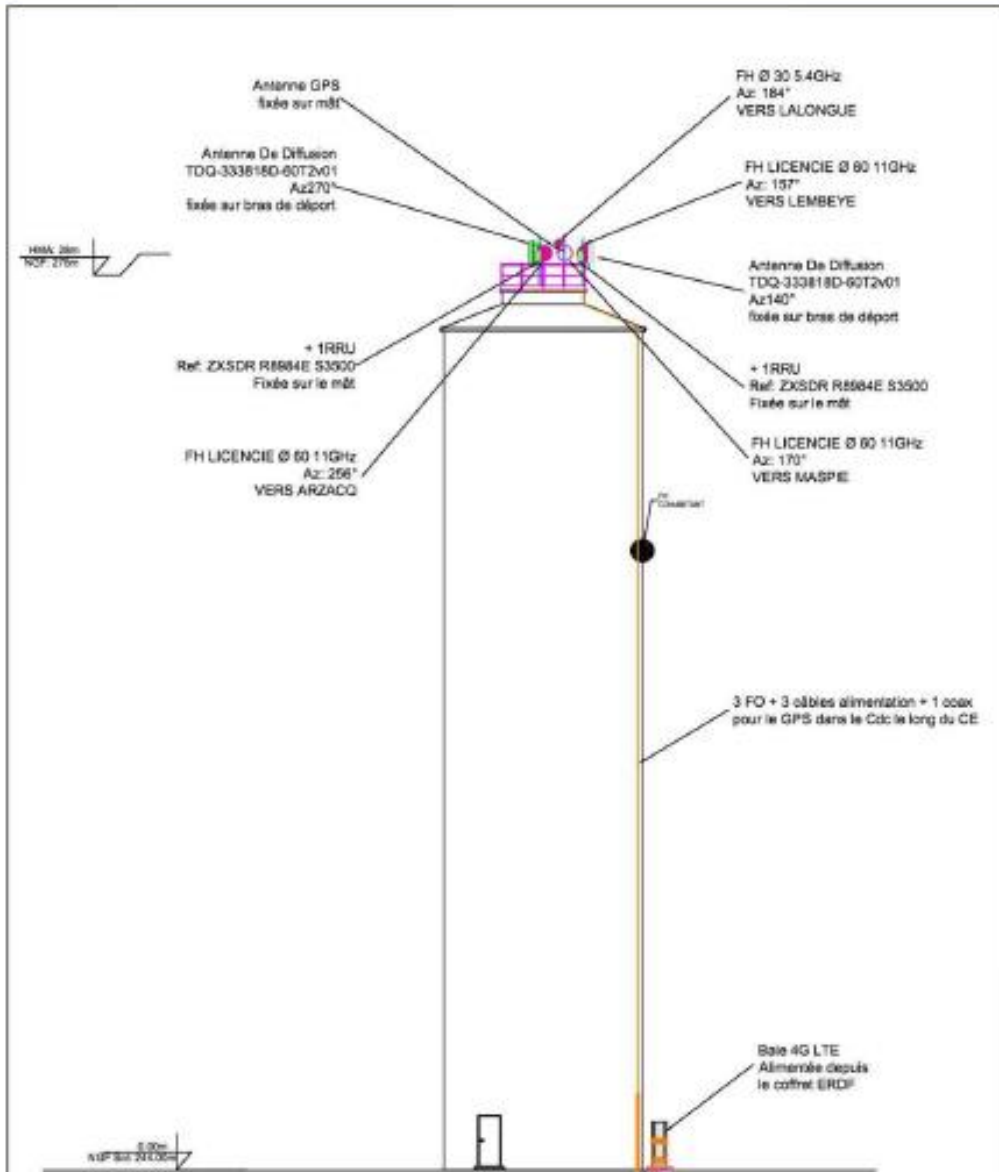


Sogetrel	0039-PORTET	LA FIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>PROFESSEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</small>
VERSION 1.0	DOSSIER OUVRAGE EXECUTE LTE 4G FIXE ®		Page : 13/23



Sogetrel	0039-PORTET	LA FIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>LES NOUVEAUX ÉTATS UNIS</small>
VERSION 1.0	DOSSIER OUVRAGE EXECUTE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 14/23

PLAN EN ELEVATION

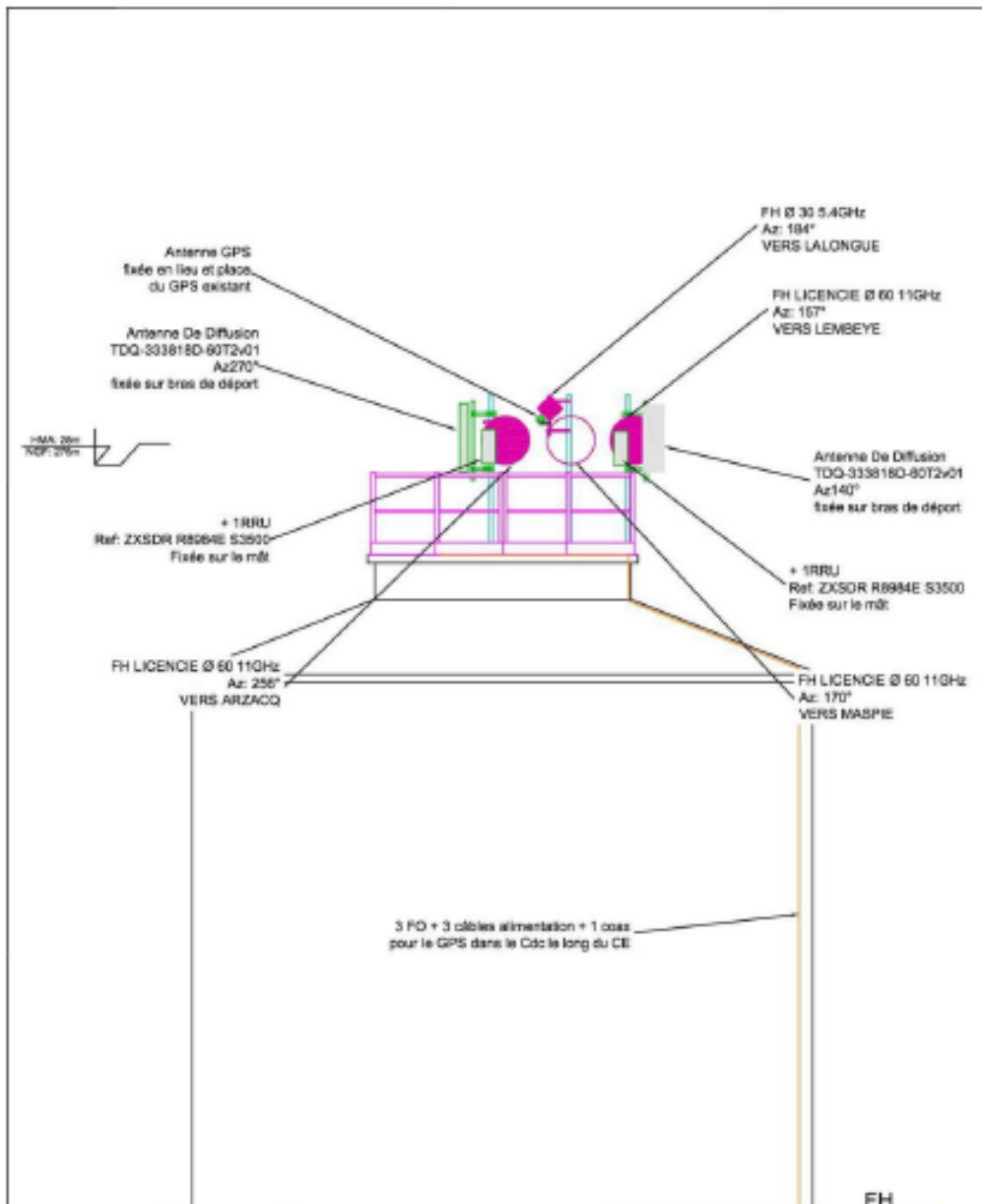


LA FIBRE 64	PORTET		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	2 ALLEE BRIGADE CARNOT 64330 PORTET		SOGETREL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION		ECHELLE	1/100
S.E.			FOLIO	1/5
Designateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
J.WALDING	07/04/2020	D.O.E.	64 N° 039	1



Sogetrel	0039-PORTET	LA FIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>OPÉRATEUR DE COMMUNICATIONS ÉLECTRIQUES</small>
VERSION 1.0	DOSSIER OUVRAGE EXECUTE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 15/23

PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



LA FIBRE 64	PORTET		FH	
	2 ALLEE BRIGADE CARNOT 64330 PORTET		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION		SOGETREL	
R.E.			ECHELLE	1/100
Destinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
J.W/L.D/VG	07/04/2020	D.O.E.	64 N° 039	1
			nomotech	
			Sogetrel	

Le Syndicat est propriétaire des différents ouvrages d'eau potable sur les communes suivantes :

Abère, Anos, Argelos, Arget, Arrien, Arzacq, Astis, Aubin, Aubous, Auga, Auriac, Aydie, Baleix, Baliracq-Maumusson, Barinque, Bernadets, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bouillon, Bournos, Buros, Burosse-Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère, Castetpugon, Claracq, Caubios-loos, Casteide-Candau, Conchez de Béarn, Coublucq, Diusse, Doumy, Escoubes, Eslourenties, Fichous Riumayou, Gabaston, Garlède Mondebat, Garlin, Garos, Geus d'Arzacq, Higuères-Souye, Lalouquette, Larreule, Lasclaveries, Leme, Lespourcy, Lombardia, Lonçon, Louvigny, Malaussanne, Mascaraas-Haron, Maucor, Mazerolles, Meracq, Mialos, Miossens-Lanusse, Momas, Moncla, Montagut, Mont-Disse, Montardon, Morlanne, Mouhous, Navailles-Angos, Piets Plasence Moustrou, Poms, Portet, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous, ST Armou, ST Castin, ST Medard, ST Jammes, St Jean Poudge, ST Laurent Bretagne, Saubole, Sauvagnon, Séby, Sedze-Maubecq, Sedzere, Serres-Castet, Sévignacq, Tadousse-Ussau, Thèze, Taron-Sadirac-Viellenave, Urost, Uzan, Uzein, Vialer, Vignes, Viven

Le Preneur souhaite disposer de droits d'occupation sur un ou plusieurs sites appartenant au syndicat afin d'exploiter ses équipements techniques (antennes, mâts, pylonnets, armoire électrique...) nécessaires à ses activités.

La présente convention a pour but d'encadrer les conditions de cette occupation pour les volets :

- Administratifs
- Réglementaires
- Financiers

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



LA FIDDE
64

I - SITE

La présente convention concerne l'ouvrage d'Arzacq situé sur la parcelle B 719. Le Preneur a procédé en 2020 à une modernisation des dispositifs d'antennes et d'équipements techniques pour passer du Wimax au TDD-LTE.

La nouvelle infrastructure installée est détaillée en annexe.

II – ÉQUIPEMENTS

Le Preneur a rempli et s'engage aux conditions exigées au dossier préalable concernant les prescriptions techniques pour l'occupation (annexe 1).

★

Toutes modifications des équipements (hors maintenance) entraineront une modification de la convention. Le Preneur devra établir un nouveau dossier préalable technique à demander au Syndicat.

En fonction des travaux à réaliser, la modification de la convention pourra se faire par un avenant à cette convention ou une nouvelle convention.

★

Si le Syndicat doit réaliser des travaux sur l'ouvrage qui pourraient entrainer la suspension du fonctionnement des équipements du Preneur, alors le Syndicat devra prévenir 6 mois à l'avance le Preneur pour des travaux non urgents et au plus tôt en cas de travaux urgents.

La discontinuité du service du Preneur n'engagera pas la responsabilité du Syndicat sur les pertes financières ni sur les problèmes techniques. Le Preneur pourra remettre ses équipements à la fin des travaux du Syndicat.

Le montant de la convention sera diminué à proportion de la durée de la suspension des équipements du Preneur.

★

Le Preneur et le Syndicat prendront leurs propres assurances en fonction de leur besoin. Le Syndicat aura l'autorisation de se retourner contre Le Preneur en cas de dysfonctionnement ou de dégradations dus aux équipements du Preneur.

Installations nouvelles

Dans le cas de l'installation d'un nouvel opérateur sur les lieux mis à disposition, le Syndicat s'engage avant d'autoriser l'installation de nouveaux Équipements techniques à ce que soient réalisées à la charge du nouvel occupant les études de compatibilité nécessaires au fonctionnement des Équipements techniques du site.

Par ailleurs, ils s'engagent à demander au nouvel opérateur de se rapprocher du Preneur déjà installé et à lui rappeler que ses installations doivent être conformes à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Dans l'hypothèse où il s'avère que les équipements envisagés par le nouvel occupant provoqueraient des interférences avec les Équipements du Preneur, le Syndicat s'engage à ce que soit réalisée à la charge financière du nouvel occupant la mise en compatibilité de ces nouveaux Équipements avec ceux du Preneur. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les équipements projetés par le nouvel occupant ne pourront être installés.

III – RÈGLES D'ACCÈS

Un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie seront réalisés contradictoirement entre les parties.

Le Preneur s'engage à remettre l'ouvrage et l'extérieur de la parcelle (si équipements techniques au sol) comme à l'état des lieux d'entrée pour l'état des lieux de sortie (sauf si arrangements entre les deux parties antérieurs à la date de l'état des lieux de sortie).

★

Le Syndicat confie l'exploitation de ses ouvrages à un délégataire, il est habilité et obligé à ouvrir l'accès pour toute intervention du Preneur qui s'engage à respecter le protocole d'accès aux ouvrages présent en annexe 2.

Les coordonnées du délégataire sont situées en annexe 2. Le Syndicat s'engage en mettre à jour cette dernière en cas de changement de délégataire.

Pour accéder à l'ouvrage, Le Preneur devra rémunérer le délégataire en fonction des interventions selon les montants notifiés en annexe 3.

★

En cas de modification d'entité du Preneur, de nouvelles annexes (2 et 3) devront être réalisées.

Le Preneur s'engage à prévenir le Syndicat en cas de modifications des contacts présents sur la première page de cette convention afin de la mettre à jour.

IV - RÉSILIATION

Le Syndicat pourra résilier cette convention sous réserve d'un préavis de 18 mois.

Le Preneur pourra résilier cette convention sous réserve d'un préavis de 18 mois.

Cette convention pourra être résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité à l'initiative du Syndicat en cas de manquement à cette convention, en cas de danger pour autrui des ondes ou autres champs électromagnétiques des équipements du Preneur ou en cas de danger imminent de l'ouvrage ou motif d'intérêt général.

V – DURÉE ET MONTANT

La durée de la présente convention est de six ans (6 ans) et n'est pas prolongée tacitement. Elle démarrera à la date de signature de cette convention.

Le montant de la redevance annuelle toutes charges éventuelles incluses est de 1 500 euros nets (mille cinq cents euros € nets).

La redevance d'occupation sera revalorisée de 2% annuellement à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature de la convention.

Le Preneur devra régler les montants une fois par an tous les 1^{ers} janvier et transmettra un loyer clair avec le descriptif du montant à payer à l'adresse du Syndicat.

Chaque année civile démarrée sera due.

À la signature de cette présente convention, le montant du loyer sera proratisé en fonction de la date de signature jusqu'au 1^{er} janvier N+1 et sera compté dans les 6 ans de cette convention.

À la fin de la convention, Le Preneur s'il souhaite la prolonger sans devoir enlever ses équipements, doit faire la demande 18 mois avant la date de fin de ce bail pour commencer à établir une nouvelle convention d'occupation.

Si le Preneur ne souhaite pas prolonger cette convention, il devra rendre l'état de l'ouvrage et de la parcelle comme à l'état des lieux d'entrée pour la date de fin de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire devra être réalisé.

En cas de non-respect, le Preneur devra en premier lieu mettre tous ses équipements hors d'état de fonctionnement à la date de fin de la convention et devra payer le montant du dernier bail actualisé doublé (x2) et faire en sorte de remettre comme à l'état des lieux d'entrée dans les 2 mois.

Si ce n'est pas réalisé au bout de 2 mois, le Syndicat lancera une procédure judiciaire à l'encontre du Preneur.



LA FIBRE
64

IV RISQUES SISMIQUES

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L.125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Pyrénées-Atlantiques le 9 mars 2011 sous le n° 2011-066-0028. La Commune d'Arzacq, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté, au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, en zone 3.

Les informations mises à disposition par le préfet (fiche communale) font mention de l'existence sur la Commune d'Arzacq d'un Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.).

La commune d'Arzacq déclare qu'il résulte de la consultation du P.P.R. que les biens sont inclus dans son périmètre.

Le Preneur a conscience de ces risques et ne lancera aucune procédure judiciaire ou ne demandera aucune compensation financière à l'encontre du Syndicat, s'il y a dégradation de son matériel suite à des épisodes sismiques.

Les parties sont d'accord et entérinent cet accord avec date et signature qui feront foi.

Fait à en 3 exemplaires
originaux

Le

LE SYNDICAT
Syndicat des Eaux Luy Gabas Léés

M. Michel CUYAUBE
Pour le Président Empêché

« Lu et approuvé »

LE PRENEUR
Syndicat La Fibre64

M. Nicolas PATRIARCHE
Le Président

« Lu et approuvé »



64

ANNEXE 2 PROTOCOLE D'INTERVENTION

Cette annexe a pour but de préciser le protocole d'intervention et de donner les informations nécessaires au Preneur.

- Intervention Programmée d'entretien des équipements (sans travaux structurels dans ce cas-là réaliser un dossier technique préalable)

Le Preneur envoie la fiche demande d'intervention (annexe 4) par mail au délégataire et au Syndicat 15 jours minimum avant intervention.

Le Syndicat et le délégataire s'engagent à répondre 7 jours suivant la réception de la demande.

Le Preneur se met directement en contact avec le Délégataire pour convenir d'un rendez-vous et pour convenir des modalités d'accès.

- Intervention Urgente :

Le Preneur appelle le numéro d'Urgence pour que le délégataire ouvre l'ouvrage.

Le Preneur envoie un mail au délégataire et au syndicat en envoyant l'annexe 4 et un rapport explicatif de l'intervention du problème initial à la fin de l'intervention.

DÉLÉGATAIRE

Dénomination :

Adresse :

Interlocuteur privilégié :

Numéro :

Mail :

Pour Intervention d'Urgence du Preneur (astreinte) :

Numéro :

Mail :

ANNEXE 3

REMUNERATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES LORS DES INTERVENTIONS PAR LE PRENEUR

Cette annexe a pour but de mettre en place la rémunération pour toute intervention du Preneur sur ses équipements. Le délégataire fera une facture par intervention au Preneur. La Société d'Exploitation joindra un RIB au Preneur.

Dénomination du Délégataire : SATEG

Adresse : 1004 Rue de la Vallée d'Ossau 64 121 SERRES CASTET

Numéro	Désignation	Unité	Prix unitaire en € HT
1	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	Forfait	65,00
2	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), du lundi au vendredi entre 18h00 et 08h00	Forfait	130,00
3	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), le week-end entre 08h00 et 18h00	Forfait	90,00
4	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention Programmée (délai de prévenance 15 jours), le week-end entre 18h00 et 08h00	Forfait	130,00
5	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	Forfait	80,00
6	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi entre 18h00 et 08h00	Forfait	250,00
7	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi-le week-end entre 08h00 et 18h00	Forfait	150,00
8	Déplacement pour ouverture ou fermeture d'ouvrage pour une intervention urgente, nécessitant un déplacement sur site dans un délai de 2h maximum, du lundi au vendredi-le week-end entre 18h00 et 08h00	Forfait	250,00
9	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, du lundi au vendredi entre 08h00 et 18h00	heure	580,00
10	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, du lundi au vendredi entre 18h00 à 08h00	heure	1 160,00
11	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, le week-end entre 08h00 et 18h00	heure	1 160,00
12	Immobilisation d'un agent d'exploitation sur site, le week-end entre 18h00 et 08h00	heure	1 500,00

Signature :

Le Délégataire

Ajout du RIB du délégataire



ANNEXE 4

DEMANDE D'INTERVENTION SUR UN OUVRAGE OU PARCELLE DU SYNDICAT DES EAUX LUY GABAS LEES

Cette demande doit être adressée, au Syndicat des Eaux Luy Gabas Lees pour toutes interventions (délais en fonction des travaux précisés dans la convention, en cas de non-respect toutes demandes sera refusée) par mail à contact@eauxlgl.fr et délégataire.

N° Site (figurant sur le contrat) :

Nom et adresse du site :

Partie à remplir par l'OPERATEUR

Date de la demande : / /

OPERATEUR :	Interlocuteur OPERATEUR :	Tél :	Email :
-------------	---------------------------	-------	---------

Entreprise intervenant pour le compte de l'opérateur et faisant la demande

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Email :
-----------	-----------------	-------	---------

Les travaux

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél :
Société (si sous-traitant ou autres):	Email :

Nature de l'intervention : (nacelle,...)

Modifications à réaliser sur le château d'eau : (à préciser en Annexes si besoin)

Date et heure début JJ/MM/AA à HH/MM	Date et heure fin JJ/MM/AA à HH/MM
--------------------------------------	------------------------------------

Signature Opérateur :

Partie à remplir par le Syndicat

Validation par :

Validation : oui non Si non, Motif du refus

Signature Syndicat:

Partie à remplir par le délégataire

Validation par : Poste :

Personne présente pour ouverture accès :

Tel:

Validation : oui non Si non, Motif du refus

Signature Délégataire :

ANNEXE 1

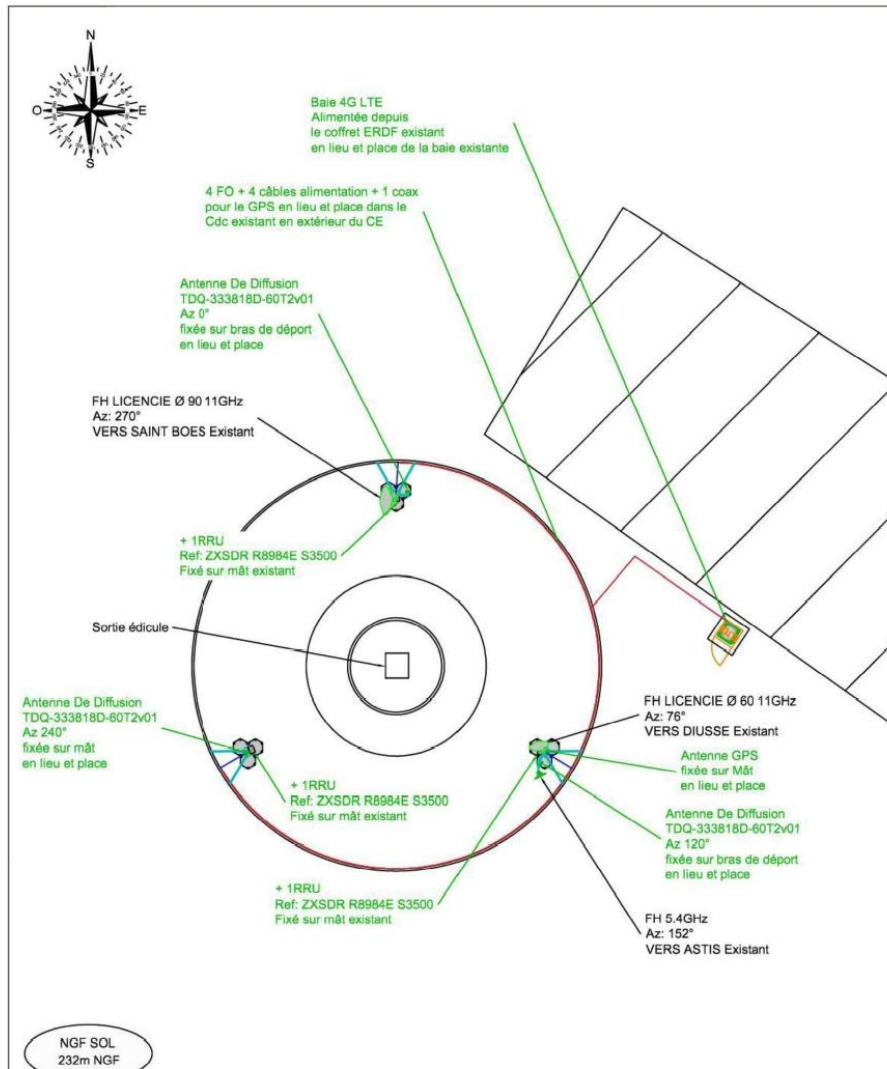
PLAN DES EMPLACEMENTS
DESCRIPTIF DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES
DOSSIER TECHNIQUE

La station radioélectrique est composée des éléments techniques suivants :

- 3 antennes sectorielles (hauteur 750 mm x 220 mm x 100 mm) avec leurs RRU, installées sur leurs mats y compris leurs systèmes de réglage et de fixation
- 3 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 0,90m environ), installés sur leurs mats y compris leurs systèmes de réglage et de fixation
- 1 armoire technique outdoor au sol
- des câbles coaxiaux cheminant sur la terrasse et sur le fût, à l'extérieur du réservoir, y compris leurs supports
- système de contrôle d'accès
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)

Sogetrel	0003-ARZACQ ARRAZIGUET	LAFIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>broadband communications everywhere</small>
VERSION 2.0	AVANT-PROJET DETAILLE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 11/20

PLAN DE MASSE

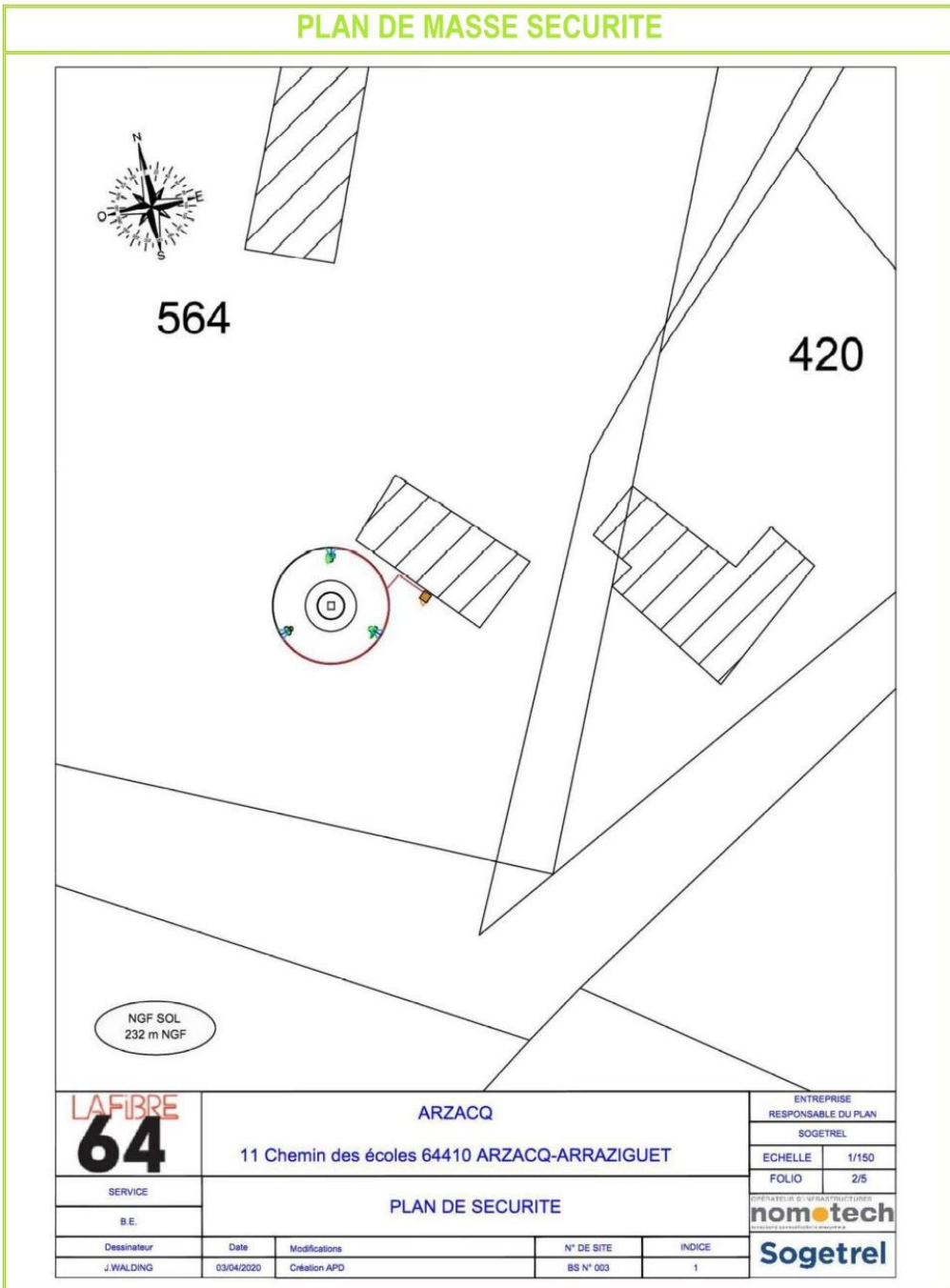


LAFIBRE 64	ARZACQ		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	11 Chemin des écoles 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET		SOGETREL	
SERVICE	PLAN DE MASSE		ECHELLE	1/150
B.E.			FOLIO	1/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
J.WALDING	03/04/2020	Création APD	BS N° 003	1



Sogetrel	0003-ARZACQ ARRAZIGUET	LAFIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>broadband communications everywhere</small>
VERSION 2.0	AVANT-PROJET DETAILLE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 12/20

PLAN DE MASSE SECURITE



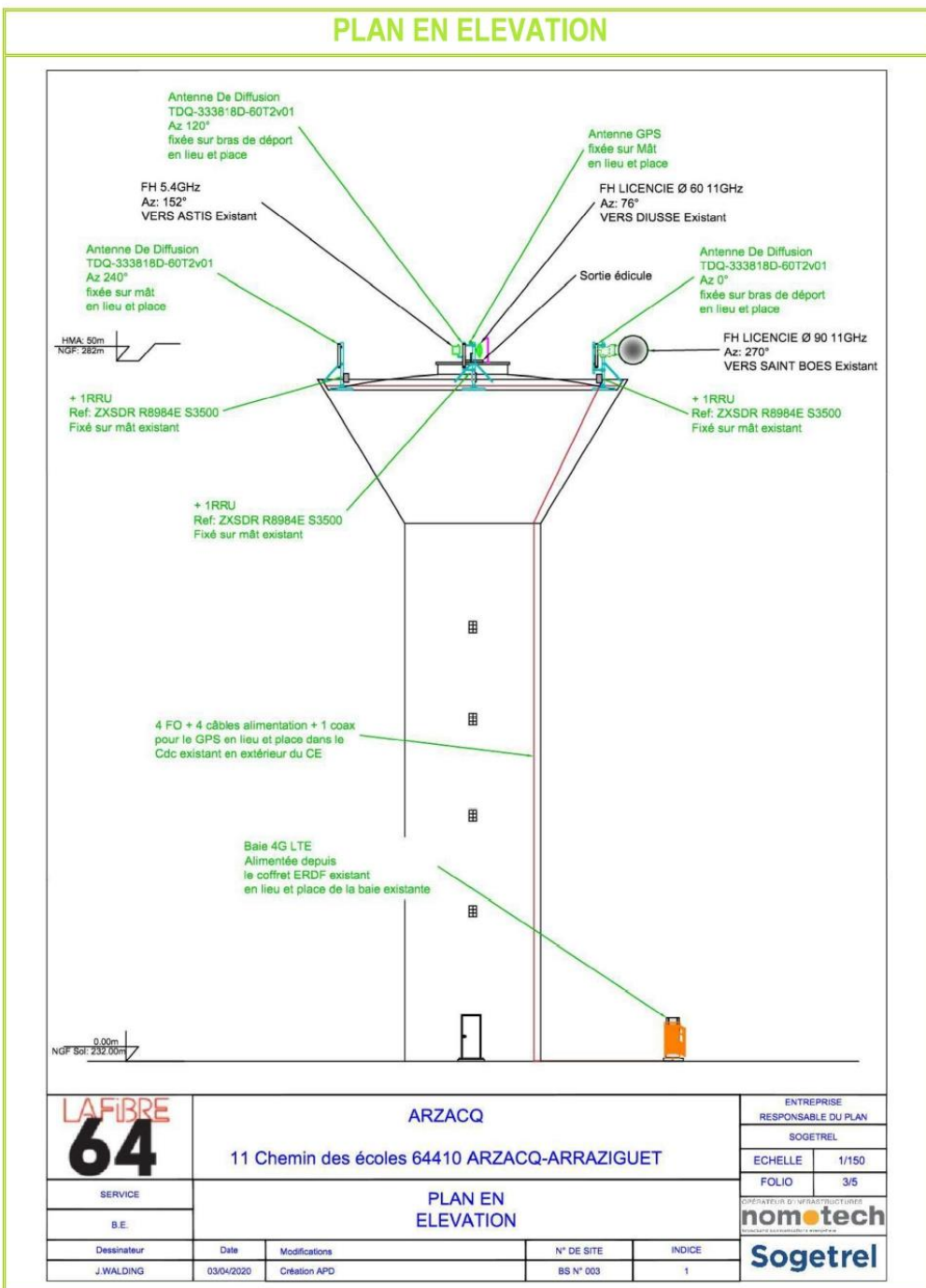
LAFIBRE 64	ARZACQ		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	11 Chemin des écoles 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET		SOGETREL	
SERVICE	PLAN DE SECURITE		ECHELLE	1/150
B.E.			FOLIO	2/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
J.WALDING	03/04/2020	Création APD	BS N° 003	1



Document édité par SOGETREL

3 rue des lanterniers - 57070 METZ - FRANCE

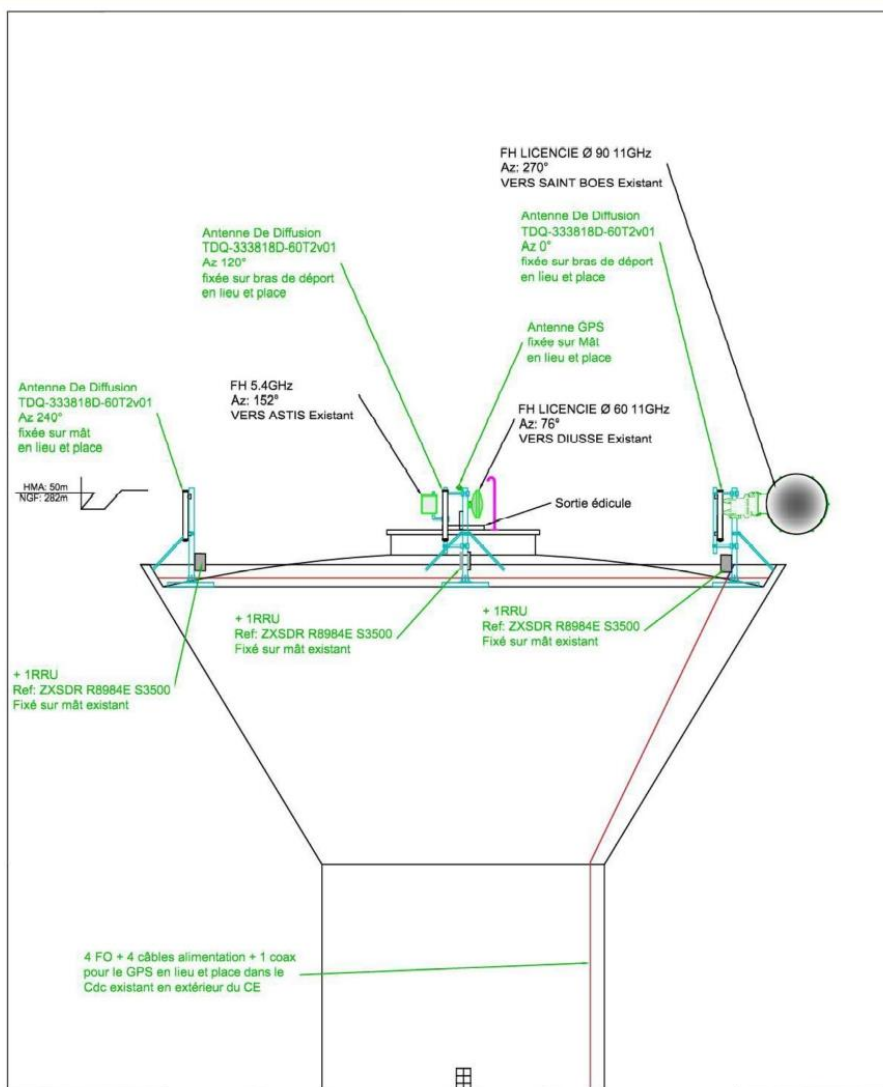
Sogetrel	0003-ARZACQ ARRAZIGUET	LAFIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>freemove communications everywhere</small>
VERSION 2.0	AVANT-PROJET DETAILLE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 13/20



Document édité par SOGETREL
3 rue des lanterniers - 57070 METZ - FRANCE

Sogetrel	0003-ARZACQ ARRAZIGUET	LAFIBRE 64	OPÉRATEUR D'INFRASTRUCTURES nomotech <small>freemove communications everywhere</small>
VERSION 2.0	AVANT-PROJET DETAILLE LTE 4G FIXE ®		PAGE : 14/20

PLAN D'IMPLANTATION DES ANTENNES



LAFIBRE 64	ARZACQ		ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	
	11 Chemin des écoles 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET		SOGETREL	
SERVICE	PLAN EN ELEVATION		ECHELLE	1/150
B.E.			FOLIO	4/5
Dessinateur	Date	Modifications	N° DE SITE	INDICE
J.WALDING	03/04/2020	Création APD	BS N° 003	1

Document édité par SOGETREL

3 rue des lanterniers - 57070 METZ - FRANCE



Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022
Délibération n°12-2022-30-09
Soutien financier à Radio Oloron
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la demande formulée le 14 septembre 2022 par Madame la Directrice de Radio Oloron

Radio Oloron œuvre depuis 40 ans sur le territoire béarnais, afin de valoriser les acteurs et initiatives locales. Elle encourage les réflexions collectives concernant le développement du territoire. Elle accompagne les artistes dans la promotion de leurs œuvres. Elle contribue au vivre ensemble, par ses actions d'éducation populaire à destination des publics les plus fragiles.

L'orage du 29 août 2022 a endommagé l'émetteur de la radio qui ne fonctionne plus. De fait, Radio Oloron ne peut plus rendre son service sur la bande FM.

La trésorerie de la radio ne lui permettant pas de faire face à la charge de 13 494 € pour son remplacement, Radio Oloron a adressé, dans l'urgence, un appel à participation à ses auditeurs, via les réseaux sociaux. La radio a reçu de nombreux messages de soutien et a pu récolter 1375 €.

En complément, Radio Oloron a sollicité le soutien financier du Syndicat Mixte à hauteur de 500 euros. Cette aide sera destinée à l'achat urgent d'un émetteur et d'un processeur indispensables à l'émission ainsi que les 4 onduleurs qui permettront de les protéger.

La radio a aussi interpellé le Département des Pyrénées Atlantiques, la Communauté de Communes du Haut Béarn et l'ensemble des communes du Haut Béarn.

Il est proposé au Collège Aménagement numérique d'octroyer une aide exceptionnelle de 500 euros pour contribuer au remplacement du matériel indispensable à la reprise du service sur la FM par Radio Oloron.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'octroyer une aide exceptionnelle** à Radio Oloron d'un montant de **500€** pour contribuer au remplacement de matériel indisponible à la reprise du service sur la FM.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE





Conseil syndical
Séance du 30 septembre 2022

Délibération n°13-2022-30-09

**Subventions pour l'installation d'un
équipement de raccordement non filaire
à Internet**

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 14h30 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON (pouvoir donné à Monsieur AURISSET)
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY (pouvoir donné à Monsieur ALLEMAN)
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir donné à Monsieur Nicolas PATRIARCHE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE
	Charles PELANNE (pouvoir donné à Madame Isabelle LAHORE)

Excusés :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 89,25/100

Date de la convocation : 20 septembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant le règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à internet (4G et satellite) dans les zones blanches internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique, c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, 4 dossiers (cf. annexe) sont éligibles à l'aide à l'installation d'un équipement satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'accorder** une subvention à 4 bénéficiaires pour un total de **977 €**.

Le détail figure en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

